

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr.	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Elle n'est jamais comptée moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1898	
13 février... Loi relative au commerce de brocanteur....	63
28 juil. 1933. Décret étendant aux Colonies à l'exception de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 15 février 1898, sur le commerce de la brocante (arrêté de promulgation n ^o 2774 bis A. P., du 11 décembre 1933).....	62
21 novemb.. Décret relatif à la suspension de droit de sortie sur les graines oléagineuses, les huiles de palme et les huiles d'arachides (arrêté de promulgation n ^o 2910 A. P., du 26 décembre 1933)..	64
6 décemb.. Décret relatif à la suspension des droits de sortie sur les graines oléagineuses, les huiles de palme et les huiles d'arachides (arrêté de promulgation n ^o 2910 A. P., du 26 décembre 1933)..	64

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
1933	
3 novemb.. 2446 S. E. — Arrêté suspendant la perception des droits de sortie sur les graines oléagineuses, les huiles de palme et de palmistes et les huiles d'arachides pures ou mélangées exportées des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.....	65
17 novemb.. 2454 S. E. — Arrêté modifiant la date d'application de l'arrêté général du 3 novembre 1933, suspendant la perception des droits de sortie sur les oléagineux.....	65
11 décemb.. 2775 S. E. — Arrêté réglementant la profession de brocanteur en Afrique occidentale française.....	63

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
1933	
25 décemb.. 2317 bis A. G. — Arrêté portant autorisation de réunion en session extraordinaire de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry le 30 décembre 1933.....	65

1934

	Pages.
9 janvier... 30 A. G. — Décision portant désignation des membres devant faire partie des Commissions des contributions directes pour 1934.....	66
12 janvier... 79 A. P. I. — Arrêté modifiant la date des opérations de recrutement dans certains cercles...	67
17 janvier... 114 F. — Arrêté fixant le taux de remboursement de la nourriture des sous-officiers, infirmiers européens et du personnel sanitaire autorisés à être nourris par l'hôpital Ballay....	67
20 janvier... 132 F. — Décision portant prélèvement exceptionnel de 800.000 francs sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, exercice 1934..	67
21 janvier... 141 A. G. — Arrêté rapportant l'article 2 de l'arrêté n ^o 98 du 14 janvier 1934, plaçant la station agricole de Camayenne et les agglomérations environnantes sous le régime de danger imminent.....	68
20 janvier... 142 A. E. — Arrêté accordant à M. Georges Petitjean la concession provisoire d'un terrain de 30 hectares environ, sis à Sarébowal (cercle de Mamou).....	68
20 janvier... 143 A. E. — Arrêté portant location à M. Louis Peyre d'un terrain de 500 mètres carrés, sis à Moréguédougou (cercle de Kankan).....	69
20 janvier... 144 A. E. — Arrêté autorisant la Société anonyme « Établissements L. Rouchard » à occuper une portion de domaine public maritime à Conakry.....	69
20 janvier... 145 A. E. — Arrêté accordant à M. Antonio Navarro Montesdeoca, la concession provisoire d'un terrain de 175 hectares environ, sis à Soumadadé (cercle de Kindia).....	69
20 janvier... 156 A. E. — Arrêté portant location à la Société Commerciale de l'Ouest-Africain d'un terrain de 570 mètres carrés, sis à Douprou (cercle de Boffa).....	69
20 janvier... 157 A. E. — Arrêté portant location à M. Pierre Bonjour, d'un terrain de 20 ares environ, sis à Condeyah (cercle de Kindia).....	70
20 janvier... 158 A. E. — Arrêté accordant à M. Ernest Burquier la concession provisoire de 100 hectares environ, sis à Tanéné (cercle de Kindia)..	70
20 janvier... 159 A. E. — Arrêté portant transfert à la Société Coopération Agricole de Friguiagbé de la concession provisoire agricole de 10 hectares environ, sise à Friguiagbé (cercle de Kindia) et précédemment accordée à la Société « La Dolhbane ».....	70
20 janvier... 160 AE/4. — Arrêté portant réorganisation de la Ferme cotonnière de Kankan.....	71

	Pages
20 janvier... 162 A. E. — Arrêté modifiant celui du 23 juin 1917 constituant en réserve forestière une partie du cercle de Mamou.....	71
20 janvier... 163 A. E. — Arrêté portant mise en réserve forestière d'une partie du bassin du Milo (cercle de Macenta).....	71
20 janvier... 165 F. — Arrêté autorisant le paiement de créance d'exercice périmé.....	72
20 janvier... 167 F. — Arrêté autorisant le paiement de créance des exercices périmés.....	72
20 janvier... 170 A. G. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3.678 fr. 61 au budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1933.....	72
20 janvier... 172 S. B. — Arrêté portant conditionnement des bananes.....	72
24 janvier... 183 A. P. I. — Arrêté modifiant la date des opérations de recrutement de Conakry et Dubreka.....	72
25 janvier... 194 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire, le vendredi 9 février 1934.....	73
27 janvier... 199 A. P. I. — Décision fixant les jours d'audience des tribunaux du 1 ^{er} et du 2 ^e degré de Boké.....	73
27 janvier... 209 S. B. — Décision nommant la Commission de prospection des terrains propres à la culture de la banane.....	73

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	74
Administration générale.....	74
Affaires politiques.....	75
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	75
Chemin de fer.....	75
Commerce.....	75
Contributions et taxes.....	76
Douanes.....	76
Enseignement.....	76
Imprimerie.....	76
Gardes de cercle.....	76
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	77
Santé et Assistance médicale.....	77
Service spécial de la Banane.....	77
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	77
Affaires diverses.....	77

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	78
Travaux publics. — Avis d'adjudication.....	78
Commune mixte de Conakry. — Avis d'adjudication.....	79
2 ^e Bureau (Finances et Matériel). — Avis d'adjudication.....	79
Répartition des classes de mobilisation pour la mise en affectation spéciale du 15 octobre 1932 au 14 octobre 1933, du personnel mobilisable des usines de guerre (instruction n° 8175 1/11 du 19 juin 1923, mise à jour à la date du 7 juin 1929).....	79
Foire de Bordeaux.....	80
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en août 1933.....	80
Cote des changes.....	80
Annonces.....	80

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1933		
24 juin.....	Décret réduisant de 10 % le taux de l'allocation complémentaire allouée aux Gouverneurs généraux par le décret du 29 août 1930, lorsqu'ils sont dans une position d'activité ne leur donnant pas droit à l'indemnité de représentation (arrêté de promulgation n° 2954 A. P., du 31 décembre 1933).....	18
21 novemb..	Décret portant extension aux Colonies de diverses lois modifiant certains articles du Code civil, du Code de procédure civile, du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (arrêté de promulgation n° 2926 A. P., du 28 décembre 1933).....	5
12 décemb..	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 126 à 135 de la loi de finances du 31 mai 1933, instituant une révision des pensions concédées en vertu de la loi du 31 mars 1919 (arrêté de promulgation n° 3034 A. P., du 31 décembre 1933).....	18

Actes du Gouvernement général.

1933		
14 novemb.,	2500 bis. — Arrêté portant désignation d'un membre du Conseil d'administration de l'Office du Niger.....	4
19 décemb..	2872 F. — Arrêté portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1934 (Rectificatif).....	12
31 décemb..	2956 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les budgets général et annexes pour l'exercice 1934.....	20
31 décemb..	3030 P. — Arrêté ouvrant un concours en France pour l'emploi d'inspecteur stagiaire de Police en Afrique occidentale française.....	20
31 décemb..	3033 P. — Arrêté ouvrant un concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire de Police.....	20
6 janvier...	Liste des candidats admis aux emplois du cadre supérieur du Chemins de fer (2 ^e section 1933).....	21

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2774 bis A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 juillet 1933, étendant aux Colonies, à l'exception de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 15 février 1898, sur le commerce de la brocante.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 juillet 1933, étendant aux Colonies, à l'exception de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 15 février 1898, sur le commerce de la brocante,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 juillet 1933, étendant aux Colonies, à l'exception de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 15 février 1898, sur le commerce de la brocante.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 décembre 1933.

BREVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, en ses articles 6, 8 et 18;

Vu la loi du 15 février 1898, relative au commerce de brocanteur;

Vu le décret du 16 mars 1909, réglementant le commerce de brocanteur en Cochinchine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 16 mars 1909, pour la Cochinchine est abrogé.

Les dispositions de la loi du 15 février 1898, sont rendues applicables aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'exception de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement, régleront les modalités d'application spéciales à chaque territoire intéressé, notamment en ce qui concerne les registres à ouvrir dans les préfectures et les lieux publics où ils devront être ouverts, la tenue des registres personnels des brocanteurs, la déclaration en cas de changement de domicile, le port de la médaille et les mesures de police prévus à l'article 3 de la loi susvisée.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des Colonies et Territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice,
Eugène PENANCIER.

Loi du 15 février 1898, relative au commerce de brocanteur.

Article premier. — Tout brocanteur, revendeur de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, livres, vaisselles, armes, métaux, ferraille et autres objets et marchandises de hasard, ou qui achète les mêmes marchandises neuves de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce est tenu : 1° de se faire préalablement inscrire sur les registres ouverts à cet effet à la Préfecture de Police, s'il habite Paris ou dans le ressort de la Préfecture de Police, ou à la Préfecture du département qu'il habite. A cet effet, il sera tenu de présenter sa patente ou un certificat de décharge et un certificat d'individualité; il lui sera remis un bulletin d'inscription qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition; 2° d'avoir un registre coté et parafé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, et sur lequel il inscrira, jour par jour et sans blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux avec qui il contracte, ainsi que la nature, la qualité et le prix des dites marchandises; il devra présenter ce registre, tenu en état, à toute réquisition; 3° en cas de changement de domicile, de faire une déclaration au commissariat de

police ou, à défaut à la mairie, tant du lieu qu'il quitte qu'au commissariat et à la mairie du lieu où il va s'établir. Toute contravention aux prescriptions ci-dessus énoncées sera punie d'une amende de un franc à cinq francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de dix francs à quinze francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Il est spécialement défendu aux personnes visées dans l'article premier d'acheter aucun meuble, harde, linge, bijou, livres, métaux, vaisselle, en un mot tout objet mobilier quelconque d'enfants mineurs sans le consentement exprès et écrit des père, mère et tuteurs ni d'acheter d'aucune personne dont le nom et la demeure ne leur seraient pas connus, à moins, que leur identité ne soit certifiée par deux témoins connus qui devront signer au registre, sous peine d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de cinq francs à deux cents francs.

Art. 3. — Le brocanteur n'ayant pas boutique est tenu aux mêmes obligations. Il doit, en outre, porter ostensiblement et présenter à toute réquisition, la médaille qui lui sera délivrée et sur laquelle seront inscrits ses nom et prénoms et numéro d'inscription. Il est, de plus, soumis à toutes les mesures de police prescrite, pour la tenue des foires et marchés, par les arrêtés préfectoraux et municipaux. En cas de contraventions aux dispositions du présent article, les pénalités prévues par l'article premier seront appliquées.

Art. 4. — Les Tribunaux pourront appliquer, en cas de circonstances atténuantes, l'article 463 du Code pénal pour toutes les infractions à la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable en France et en Algérie.

Art. 6. — Toutes dispositions et ordonnance antérieures à la présente loi et relatives au brocantage sont et demeurent abrogées.

2775 S. E. — ARRÊTÉ réglementant la profession du brocanteur en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi du 15 février 1898, relative au commerce de brocanteur;

Vu le décret du 28 juillet 1933, étendant aux Colonies, à l'exception de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 15 février 1898 sur le commerce de brocanteur;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Quiconque voudra exercer la profession de brocanteur devra, au préalable, en faire la déclaration écrite sur papier soumis au droit de timbre au commissaire de police, ou à l'administrateur commandant le cercle de sa résidence.

L'intéressé devra se munir de la patente afférente dès la déclaration faite.

Il lui sera alors remis un bulletin d'inscription qu'il devra présenter à toute réquisition et qu'il devra faire viser chaque année du 1^{er} janvier au 1^{er} février.

Ce bulletin d'inscription ne pourra être l'objet d'aucune vente, cession ou prêt, ni être donné en gage. En cas de cession de commerce, il devra être rendu à l'autorité compétente.

En cas de décès, le dépôt en sera fait par les héritiers ou ayants-cause; si l'un d'eux désire continuer le commerce, une nouvelle déclaration devra être faite par lui dans les conditions ci-dessus indiquées.

Art. 2. — La déclaration prescrite par l'article premier ci-dessus, qui sera inscrite sur un registre *ad hoc* ouvert à cet effet au commissariat de police ou dans les bureaux du cercle, devra indiquer le lieu où le commerce sera situé ainsi

que le nombre de pièces destinées à servir de dépôt ou de magasin, aucune pièce ne pouvant par la suite être affectée à cet usage, sans que l'autorité compétente en ait été prévenue.

En cas de changements de domicile, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration dans les formes prescrites et en aviser le commissaire de police ou l'administrateur commandant le cercle de l'ancienne résidence.

Art. 3. — Les magasins et dépôts, déclarés en conformité de l'article 2 ainsi que les étalages de brocanteur, sont placés sous la surveillance des commissaires de police ou des chefs de circonscriptions administratives, qui pourront se faire présenter en toute occasion les registres dont il est parlé ci-après.

Si les dits registres sont saisis comme pièces à conviction, il en sera donné récépissé et le brocanteur sera autorisé à ouvrir un autre registre provisoire, lequel sera coté et paraphé sans délai par les autorités mentionnées à l'article 4 et servira jusqu'à restitution des anciens.

Art. 4. — Les brocanteurs devront tenir jour par jour, sans blancs ni ratures, un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou l'administrateur commandant le cercle, sur lequel ils inscriront les noms, surnoms, profession et domicile de ceux avec qui ils contractent, ainsi que la nature, la qualité et le prix des marchandises achetées ou vendues.

Ils devront porter également sur le dit registre les achats faits aux ventes sur enchères publiques.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions énoncées aux articles qui précèdent seront punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 15 février 1898.

Art. 6. — Il est expressément interdit aux brocanteurs d'acheter à des personnes en condition, sans une attestation écrite de leur employeur, dans le cas où elles ne pourraient prouver leur droit de propriété, des bijoux, matières d'or et d'argent, pièces d'argenterie ou d'orfèvrerie, ainsi que des vêtements, linges, bibelots, ustensiles d'éclairage et de cuisine, articles d'écurie ou d'automobiles, parapluies et cannes, robinetterie, tuyaux de plomb ou de fonte.

Art. 7. — Il est expressément interdit aux brocanteurs d'acheter aux soldats et marins leurs armes et effets d'habillement et d'équipement. Il leur est également défendu de vendre et d'acheter des armes prohibées telles que fusils et revolvers, poignards, stylets, couteaux en forme de poignards, baïonnettes, cannes à épée ou plombées et des armes de guerre montées ou non montées.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions énoncées aux articles 6 et 7 seront punies des peines prévues à l'article 2 de la loi du 15 février 1898.

Art. 9. — Les brocanteurs n'ayant pas boutique et désirant s'installer sur les marchés ou parcourir les rues à la recherche de vendeurs et d'acheteurs, sont soumis aux mêmes obligations.

Ils sont de plus soumis à toutes les mesures prescrites pour la tenue des foires et marchés ou la police de la circulation.

Il leur sera délivré par les autorités prévues à l'article premier du présent arrêté une médaille spéciale sur laquelle seront inscrits leurs noms, prénoms et numéro d'inscription.

Cette médaille devra être portée ostensiblement et présentée à toute réquisition; en cas de cessation de commerce, elle devra être rendue à l'autorité compétente.

Art. 10. — Les marchandises vendues ou achetées par les brocanteurs en dehors de leurs magasins, devront être portées, à leur date, sur le registre mentionné à l'article 5.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions énoncées aux articles 9 et 10 seront punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 15 février 1898.

Art. 12. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 11 décembre 1933.

BRÉVIÉ.

2910 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française: 1° le décret du 21 novembre 1933; 2° le décret du 6 décembre 1933, relatifs à la suspension des droits de sortie sur les graines oléagineuses, les huiles de palme et les huiles d'arachides.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 novembre 1933, approuvant, en ce qui touche au mode d'assiette et aux règles de perception, l'arrêté pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le 3 novembre 1933, et suspendant la perception des droits de sortie sur les graines oléagineuses, les huiles de palme et les huiles d'arachides;

Vu le décret du 6 décembre 1933, approuvant l'arrêté pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le 17 novembre 1933, et modifiant la date d'application de l'arrêté n° 2446, du 3 novembre 1933, suspendant la perception des droits de sortie sur les graines oléagineuses, les huiles de palme et les huiles d'arachides,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française: 1° le décret du 21 novembre 1933, approuvant en ce qui touche au mode d'assiette et aux règles de perception, l'arrêté pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le 3 novembre 1933, et suspendant la perception des droits de sortie sur les graines oléagineuses, les huiles de palme et les huiles d'arachides; 2° le décret du 6 décembre 1933, approuvant l'arrêté pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le 17 novembre 1933, et modifiant la date d'application de l'arrêté n° 2446, du 3 novembre 1933, suspendant la perception des droits de sortie sur les graines oléagineuses, les huiles de palme et les huiles d'arachides.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1933.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1905, modifié par les textes subséquents portant établissement du tarif des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 août 1933, sur les oléagineux;

Vu l'article 74 B du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, en ce qui touche au mode d'assiette et aux règles de perception, l'arrêté pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le 3 novembre 1933, et suspendant la perception des droits de sortie sur les graines oléagineuses, les huiles de palme et les huiles d'arachides.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
François PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-cousulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, modifié par les textes subséquents portant établissement du tarif des Douanes en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 6 août 1933, sur les oléagineux ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, approuvant, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, un arrêté du 3 novembre 1933 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, suspendant la perception des droits de sortie sur les graines oléagineuses, les huiles de palme et les huiles d'arachides ;

Vu l'article 74 B du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le 17 novembre 1933, et modifiant la date d'application de l'arrêté n° 2446, du 3 novembre 1933, suspendant la perception des droits de sortie sur les graines oléagineuses, les huiles de palme et les huiles d'arachides.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Albert DALIMIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2446 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. suspendant la perception des droits de sortie sur les graines oléagineuses, les huiles de palme et de palmistes et les huiles d'arachides pures ou mélangées, exportées des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1933, tendant à établir des droits de Douanes à leur entrée en France et en Algérie sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés ;

Vu l'article 74, paragraphe B, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 20 novembre 1933 et pendant toute la durée d'application de la loi du 6 août 1933, concernant la protection des oléagineux coloniaux sera suspendue la perception des droits de sortie figurant au tableau B, du tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française pour les produits oléagineux ci-après dénommés :

Arachides ;
Amande de palme ;
Karité ;
Sésame ;
Huiles de palme et de palmistes ;
Huiles d'arachides pures ou mélangées.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 novembre 1933.

FOURNIER.

2454 S. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant la date d'application de l'arrêté général du 3 novembre 1933, suspendant la perception des droits de sortie sur les oléagineux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 août 1933, tendant à établir des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés ;

Vu l'article 74, paragraphe B du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général n° 2446 du 3 novembre 1933, suspendant la perception des droits de sortie sur les graines oléagineuses, les huiles de palme et de palmistes et les huiles d'arachides pures ou mélangées ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — La date d'application de l'arrêté général n° 2446 du 3 novembre 1933 susvisé est reportée au 1^{er} décembre 1933.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 novembre 1933.

FOURNIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2317 bis A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de réunion en session extraordinaire de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry le 30 décembre 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général organique du 27 novembre 1929, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française, notamment en ses articles 17 (paragraphe 2) et 21 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la réunion en session extraordinaire de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry le samedi 30 décembre 1933.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Vote d'un crédit supplémentaire de 3.678 fr. 61 au titre du chapitre 11, article 47 du budget primitif communal 1933 pour parfaire la somme nécessaire au règlement de la fourniture faite par la Maison Burki et Lestel d'un moteur à huile lourde système « Alsthon » de 75/85 CV suivant marché de gré à gré passé le 11 septembre 1933 et approuvé le 15 septembre 1933.

La durée de cette session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'Administrateur maire de la Commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 décembre 1933.

A. VADIER.

30. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des membres devant faire partie des commissions des contributions directes pour 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 3 septembre 1932, n° 1589 A/G instituant une contribution mobilière en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 3 septembre 1932, n° 1590 A/G instituant une contribution personnelle en Guinée française;

Sur la proposition des Administrateurs des Cercles intéressés :

DÉCIDE :

Article premier. — La commission des contributions directes dans les Cercles désignés ci-après est composée comme suit pour l'année 1934 :

BEYLA :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle.

Membres :

MM. Zanolini Léon, commis des Services civils;
Makoul Bittar Nassri, commerçant.

BOFFA :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle.

Membres :

MM. Mandaw Fall, gérant de la S. C. O. A.;
Lazarides, agent Paterson Zochonis.

BOKÉ :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle.

Membres :

MM. Colombier, agent Chavanel & Fils;
Keramidas, commerçant;
Mignin, agent S. C. O. A.

CONAKRY :

Président :

M. Peyronnet, administrateur-adjoint des Colonies, adjoint au commandant de cercle.

Membres :

MM. Saivet, agent de la Cie F. A. O.;
Saint-Martin, agent des Etablissements L. Rouchard.

DABOLA :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle.

Membres :

MM. Aissar Zaïdan, commerçant;
Amine Taleb, commerçant;
Jacob Chaya, commerçant.

FORÉCARIAH :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle.

Membres :

MM. Burger, adjoint des Services civils;
Kattar Ahmed, commerçant;
Fodé Mamoudou Touré, notable.

GUECKÉDOU :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle.

Membres :

MM. Denis, adjoint des Services civils;
Remy, commis des Services civils;
Moussa Diara, commis expéditionnaire.

KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Laroze, agent Chavanel & Fils;
Drain, agent Cie F. A. O.;
Dagher (Antoine), agent S. Dagher;
Mamadou Sangaré, traitant patenté.

KINDIA :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle.

Membres :

MM. Accambray, directeur de la C. A. C. I. A.;
Lacan, représentant Maison Chavanel;
Cancel, représentant Maison Peyrissac;
Stambouli, commerçant.

KOUMBIA :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle.

Membres :

MM. Chouvin, adjoint principal des Services civils;
Daccord, commis des Services financiers.

KISSIDOUGOU :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle.

Membres :

MM. Karcher, commerçant
Cosnard, instituteur.

KOUROUSSA :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle.

Membres :

MM. Moron, chef de gare;
Moses, agent de la Cie F. A. O.;
Elias Habib, commerçant.

LABÉ :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle.

Membres :

MM. Potier, directeur C. A. P. P.;
Abdoulaye Sarr, commerçant;
Dagher Assad (Alexandre), commerçant.

MACENTA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Rouvin, inspecteur des Eaux & Forêts;
Durand, commerçant.

MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle.

Membres :

MM. Suppligeau, agent Cie F. A. O.;
Colle, agent de la S. C. O. A.;
Ardoise, agent de la Maison Chavanel.

N'ZÉRÉKORÉ :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Sékou Diane, commerçant;
Kaba Karou Kaba, commerçant.

PITA :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle.

Membres :

MM. Durand, agent spécial;
Audra, conducteur des T. A.
Elias Karam, commerçant.

SIGUIRI :

Président :

M. l'Administrateur commandant du cercle.

Membres :

MM. Ribeyre, agent de la C^{ie} F. A. O.;
Fillols, agent Chavanel;
Ribe, agent L. Rouchard.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1934.

A. VADIER.

79 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la date des opérations de recrutement dans certains cercles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des commissions de recrutement;

Vu les circulaires n^{os} 532 c. m., 671 c. m. et 700 c. m. des 9 août 12 octobre et 27 octobre 1933;

Vu l'avis exprimé par le Commandant militaire et le Chef du service de Santé de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n^o 2109 A. P. I. du 25 novembre 1933, fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement est modifié comme suit :

.....
Au lieu de : Mali du 5 février au 15 février;
Lire : Mali du 17 mars au 27 mars;

.....
Au lieu de : Koumbia du 5 février au 10 février;
Lire : Koumbia du 4 février au 9 février;

.....
Au lieu de : Kouroussa du 20 janvier au 31 janvier;
Lire : Kouroussa du 1^{er} février au 11 février;

.....
Au lieu de : Gueckédou du 1^{er} février au 13 février;
Lire : Gueckédou du 4 février au 13 février;

.....
Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 1934.

A. VADIER.

114 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de remboursement de la nourriture des sous-officiers, infirmiers européens et du personnel sanitaire autorisés à être nourri par l'Hôpital Ballay.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 août 1912, réglementant le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et réglementaires aux Colonies;

Vu le décret du 23 juillet 1927, portant relèvement du taux de remboursement de la valeur des vivres fournis aux sous-officiers infirmiers européens dans les établissements hospitaliers des Colonies;

Vu le décret du 16 octobre 1932, déterminant les conditions de remboursement de la valeur des vivres fournis aux sous-officiers infirmiers européens dans les établissements hospitaliers aux Colonies;

Vu l'arrêté général du 2 mars 1933, fixant le taux de remboursement de la nourriture des sous-officiers infirmiers dans les établissements hospitaliers des Colonies;

Vu l'arrêté local n^o 164 F. du 29 janvier 1931, déterminant les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la subsistance du personnel en service à l'Hôpital Ballay;

Sur la proposition du chef du Service de Santé;

Après avis du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de remboursement de la nourriture des sous-officiers infirmiers et du personnel sanitaire européens autorisés à être nourris par l'Hôpital Ballay conformément aux dispositions de l'arrêté général du 2 mars 1933, susvisé est fixé à 11 fr. 50 par jour.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 janvier 1934.

A. VADIER.

132 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant prélèvement exceptionnel de 800.000 francs sur les fonds disponibles de la caisse de réserve exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté général du 19 décembre 1933, portant approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1934;

Vu la circulaire du Gouverneur général n^o 116 F. du 14 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des caisses de réserve;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds disponibles de la caisse de réserve une somme de huit cent mille francs (800.000 fr.) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires, chapitre 20 du budget local, exercice 1934.

Cette somme de huit cent mille francs (800.000 fr.) sera incorporée aux recettes extraordinaires, budget local, exercice 1934, chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Art. 2. — L'ordonnateur délégué et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934.

A. VADIER.

141 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'article 2 de l'arrêté n° 98 du 14 janvier 1934 plaçant la station agricole de Camayenne et les agglomérations environnantes sous le régime de danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 novembre 1927, abrogeant et remplaçant le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ensemble le décret du 16 juin 1931 le modifiant;

Vu l'arrêté général n° 212 s. s. m du 31 janvier 1933, portant réglementation des mesures d'ordre spécial temporaire et définitif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 98 du 14 janvier 1934, plaçant la station agricole de Camayenne et les agglomérations environnantes sous le régime de danger imminent.

Sur la proposition du Chef du service de Santé (lettre n° 53 du 21 janvier 1934),

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1934 plaçant la station agricole de Camayenne et les agglomérations environnantes sous le régime de danger imminent est et demeure rapporté pour compter du 21 janvier 1934 à 12 heures.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, l'Administrateur-maire de la Commune mixte et commandant le cercle de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934.

A. VADIER.

142 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Georges Petitjean la concession provisoire d'un terrain de 30 hectares environ, sis à Sarébowal (cercle de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 13 juin 1933, par M. Georges Petitjean, planteur, demeurant à Linsan (cercle de Mamou);

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 août 1933) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Georges Petitjean, planteur, demeurant à Linsan (cercle de Mamou), la concession provisoire, en vue de la culture du bananier,

d'un terrain d'une superficie de 30 hectares environ, sis à Sarébowal (cercle de Mamou) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud-Ouest et au Nord-Ouest : par la zone dix mètres de large réservée au domaine public le long de la rive gauche de la rivière Noumou, d'un point A situé à 600 mètres Nord-Ouest du pont de la Noumou, jusqu'à un point B distant, en ligne droite, de 1.100 mètres du point A;

Au Nord-Est et au Sud-Est : par des lignes droites B. C. et A. C. formant entre elles un angle droit, la ligne B. C. mesurant 200 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent cinquante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le Cahier des charges annexé au présent arrêté et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934.

A. VADIER.

143 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Louis Peyre d'un terrain de 500 mètres carrés sis à Morigué Dougou (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, réorganisant le régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 31 décembre 1932, par M. Louis Peyre, et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à M. Louis Peyre, entrepreneur de transports, demeurant à Kankan, la location, pour installation d'un établissement commercial, d'un terrain d'une superficie de 500 mètres carrés, sis à Morigué Dougou (cercle de Kankan) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest : par la route de Kankan à Kissidougou;

Au Nord, à l'Est et au Sud : par des terrains vagues.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de deux cent cinquante francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934.

A. VADIER.

144 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Société anonyme « Etablissements L. Rouchard » à occuper une portion du domaine public maritime à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général de 24 novembre 1928, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande d'autorisation d'une portion du domaine public maritime à Conakry formulée le 8 novembre 1933, par la Société anonyme « Etablissements L. Rouchard »;

Vu l'enquête de *commodo* et *incommodo* ouverte le 1^{er} décembre 1933 et close le 1^{er} janvier 1934 sans opposition;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société anonyme dénommée « Etablissements L. Rouchard » dont le siège social est à Conakry est autorisée à occuper temporairement, en vue d'y installer un dépôt d'hydrocarbures liquides de 2^e catégorie, un terrain d'une superficie de 3.500 mètres carrés, sis à Conakry, compris dans le domaine public maritime et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest, sur 50 mètres, par la limite Est de la portion du domaine public maritime que la Société « Les Grands Travaux Africains » occupe temporairement en vertu de l'arrêté local n° 1842 A. E. en date du 9 octobre 1933;

Au Sud, sur 70 mètres, par le Boulevard maritime;

A l'Est, sur 50 mètres, par une parallèle à la limite Ouest;

Au Nord, sur 70 mètres, par une parallèle à la limite Sud.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable et moyennant une redevance annuelle de cent soixante quinze francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Art. 3. — La Société « Etablissements L. Rouchard » devra niveler le terrain de façon à permettre l'écoulement des eaux fluviales vers la mer.

Elle devra également le clôturer. En bordure du Boulevard maritime, la clôture sera constituée par un mur bahut surmonté d'une grille ou d'une palissade en bois.

Des arbres qui existent sur le terrain, ceux susceptibles d'être abattus seront désignés à la Société « Etablissements L. Rouchard » par un représentant de l'Administration.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être retirée sans indemnité, à première réquisition de l'Administration, si l'intérêt public l'exige ou si la redevance n'est pas acquittée dans le mois de l'échéance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934.

A. VADIER.

145 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Antonio Navarro Montesdeoca, la concession provisoire d'un terrain de 175 hectares environ, sis à Soumbadé (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 25 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 4 avril 1933 par M. Antonio Navarro Montesdeoca, demeurant à Kindia;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 juillet et 1^{er} août 1933) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Antonio Navarro Montesdeoca, demeurant à Kindia la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 175 hectares environ, sis à Soumbadé (cercle de Kindia), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest, par une ligne de 2.200 mètres, coupant la route de Forécariah à Kindia et suivant le bas-fonds de la rive gauche de la rivière Kilissi (le point de départ de cette ligne est à 550 mètres du point principal permettant à la route précitée de franchir la rivière Kilissi);

Au Sud, par une ligne de 540 mètres;

Au Sud-Est, par une ligne de 1.100 mètres;

Au Nord, par une ligne de 1.850 mètres, suivant la route de Forécariah à Kindia, sans lui être parallèle.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de huit cent soixante quinze francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le Cahier des charges annexé au présent arrêté, et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934.

A. VADIER.

156 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à la Société commerciale de l'Ouest-Africain d'un terrain de 570 mètres carrés, sis à Douprou (cercle de Boffa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 15 mars 1933, par la Société Commerciale de l'Ouest-Africain et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, la location pour installation d'un établissement commercial, d'un terrain d'une superficie de 570 mètres carrés, sis à Douprou (cercle de Boffa) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au *Nord*, sur 22 mètres, par la route du village de Cabrata au marigot de Douprou;

A l'*Est*, sur 19 mètres, par la route de Boffa;

Au *Nord-Est*, sur 14 mètres, par le chemin de Siranka;

Au *Sud*, sur 10 mètres, par une palmeraie;

A l'*Ouest*, sur 28 mètres, par des cases indigènes.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de deux cent quatre vingt cinq francs montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexés au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934.

A. VADIER.

157 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Pierre Bonjour, d'un terrain de 20 ares environ, sis à Condeyah (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 juillet 1932, réorganisant le régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 31 mai 1934, par M. Pierre Bonjour, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans à M. Pierre Bonjour, planteur, demeurant à Friguiagbé (cercle de Kindia), la location, pour installation d'un hangar d'expédition de bananes, d'un terrain d'une superficie de vingt ares, sis à Condeyah (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Sud* : par l'emprise de la voie ferrée de Conakry au Niger, du point kilométrique 129,200 au point kilométrique 129,250.

Au *Nord* : par l'emprise de la route dite des planteurs;

A l'*Est* et à l'*Ouest* : par des perpendiculaires à la limite Sud.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de deux cents francs montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934

A. VADIER.

158 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ernest Burquier la concession provisoire de 100 hectares environ, sis à Tanéné (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 18 janvier 1932, par M. Ernest Burquier, demeurant à Tanéné (cercle de Kindia);

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 février et 1^{er} mars 1932) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Ernest Burquier, demeurant à Tanéné (cercle de Kindia) la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares environ, sis à Tanéné (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord-Ouest*, à l'*Ouest* et au *Sud*, par le fleuve Kolenté, sur 3.000 mètres environ;

Au *Nord-Est*, par le marigot Bamincais sur 500 mètres, environ;

A l'*Est*, par une ligne brisée de 400 + 450 mètres coupant en deux points le sentier de Tanéné à Maléa.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cinq cents francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934.

A. VADIER.

159 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à la Société Coopérative Agricole de Friguiagbé de la concession provisoire agricole de 10 hectares environ sis à Friguiagbé (cercle de Kindia) et précédemment accordée à la Société « La Dolhbane ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 3 novembre 1932, accordant à la Société « La Dolhbane » la concession provisoire d'un terrain de 10 hectares environ, sis à proximité de la gare de Friguiagbé (cercle de Kindia);

Vu les demandes de transfert formulées par le Président de la Société Coopérative Agricole de Friguiagbé le 24 novembre 1933, et le 5 décembre suivant par M. Merlaud-Ponty, mandataire régulier de la Société « La Dolhbane »;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à la « Société Coopérative Agricole de Friguiagbé » dont la constitution a été approuvée par arrêté local du 31 décembre 1932, aux clauses et conditions du cahier des charges initial et sans prorogation

de délai, la concession provisoire, accordée pour une durée de sept ans, à la Société anonyme « La Dolhbane » ayant son siège à Kindia, par arrêté du 3 novembre 1932 et concernant un terrain d'une superficie de 10 hectares environ, sis à proximité de la gare de Friguiagbé (cercle de Kindia).

Art. 2. — La Société Coopérative Agricole de Friguiagbé devra, dans le mois de la notification du présent arrêté, déposer au 4^e bureau du Gouvernement de la Colonie et au bureau des Domaines de Conakry un exemplaire enregistré de l'acte de cession de droits immobiliers qu'elle aura passé avec la Société « La Dolhbane ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934.

A. VADIER.

160 A. E. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réorganisation de la Ferme cotonnière de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 25 février 1930, relative à l'intensification agricole et pastorale en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 janvier 1932, portant réorganisation du service de l'Agriculture en Guinée française;

Vu la lettre n° 1629 S. E./5 de M. le Gouverneur général en date du 3 octobre 1933;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — L'établissement agricole, désigné sous le nom de Ferme cotonnière et école de labourage de Kankan est transformé en « Station d'Expérimentation et de Vulgarisation agricole » qui a pour but l'amélioration, la sélection ou l'acclimatement de toutes les cultures vivrières, industrielles ou fourragères pouvant convenir à la Haute-Guinée, ainsi que l'apprentissage agricole.

Les terrains affectés à cette station sont limités : au Sud, par le Milo; à l'Est, par le Dèbékouron; à l'Ouest, par le Tiémoron; au Nord, par la nouvelle route de Kankan à Kissidougou.

Art. 2. — La station d'expérimentation et de vulgarisation agricole de Kankan est dirigée par un agent du service de l'Agriculture placé sous l'autorité technique du chef du service de l'Agriculture.

Art. 3. — Le plan de campagne des essais et cultures et le programme d'apprentissage agricole sont établis chaque année par le chef du service de l'Agriculture et soumis avant le 15 avril à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Un règlement intérieur approuvé par le Lieutenant-Gouverneur déterminera l'organisation générale de la station, ses rapports avec les autres établissements agricoles de la Colonie ou des Colonies voisines, ainsi l'admission des élèves et les conditions d'apprentissage.

Art. 5. — L'Administrateur commandant le cercle de Kankan et le Chef du service de l'Agriculture sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le règlement du 22 novembre 1930.

Conakry, le 20 janvier 1934.

A. VADIER.

162 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 23 juin 1917, constituant en réserve forestière une partie du cercle de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 23 juin 1917, constituant la réserve forestière des sources alimentant en eau la ville de Mamou;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport en date du 18 novembre 1933, du Chef du service Forestier de la Guinée française;

Vu l'avis favorable émis par le commandant de cercle de Mamou;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ainsi modifié l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 1917, constituant la réserve forestière des sources de Mamou.

Les indigènes continueront à exercer leurs droits d'usage en tout ce qu'ils n'auront pas de contraire aux prescriptions du présent arrêté, notamment le droit de chasse et de cueillette.

Le droit de paccage pour les troupeaux ne pourra s'exercer sur les pentes hautes depuis la ligne de crête constituant la limite Ouest, jusqu'au chemin de ronde reliant les sources entre elles, le pâturage étant considéré en cette partie de la réserve comme une pratique portant atteinte à la vitalité des peuplements et à la propreté des eaux.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service Forestier et le commandant de cercle de Mamou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934.

A. VADIER.

163 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve forestière d'une partie du bassin du Milo (cercle de Macenta).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport en date du 23 décembre 1933, du Chef du service Forestier de la Guinée française;

Vu l'avis favorable émis par le commandant de cercle de Macenta;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la partie du cercle de Macenta, canton du Mandougou et du Kononkoro Malinké délimité ci-après :

Au Sud-Est : la route Macenta-Kankan, du km. 42 au km. 63;

Au Nord-Est et au Nord : la piste indigène qui relie Diomadou, Foromodou et Conténadou;

A l'Ouest : le sentier partant de Conténadou, passant à Soulakolo et aboutissant au kilomètre 42 de la route Macenta-Kankan.

S'ajoute à cette étendue le terrain compris entre la route ci-dessus, et le sentier reliant Yasséridou à Boula;

L'étendue totale est d'environ 8.000 hectares.

Art. 2. — Les habitants des villages limitrophes continueront à exercer leurs droits d'usage (cueillette, chasse, pêche, ramassage de bois mort), mais toute coupe de bois en végétation, mutilation d'arbres, défrichements, établissements de champs de culture, construction de cases sont interdits à l'intérieur des périmètres réservés.

Art. 3. — Les feux de brousse sont interdits dans la réserve, ils restent soumis, au dehors, à l'arrêté local du 21 février 1931, mais si l'incendie gagne la réserve, celui qui l'aura allumé sera poursuivi au même titre que si le feu avait été allumé en réserve forestière.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service Forestier et le commandant de cercle de Macenta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934.

A. VADIER,

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 20 janvier 1934, n° 165 F., est autorisé le paiement du rappel de la différence entre les traitements effectivement perçus par M. Lenoir, contrôleur des P. T. T. et ceux qu'il devait percevoir pour la période du 1^{er} janvier au dernier août 1925, s'élevant à la somme de sept cent trente six francs quinze centimes (736 fr. 15), dépense imputable au Budget local de la Guinée française.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 20 janvier 1934, n° 167 F., est autorisé le paiement d'une facture n° 736 de la Compagnie Française de Navigation Cyprien Fabre pour transport de quatre caisses d'effets habillement effectué partie en 1926, partie en 1930, sur s/s *Belgrano*, s'élevant à la somme de deux cent cinq francs cinquante centimes (205 fr. 50), dépense imputable au Budget local de la Guinée française.

170 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 3.678 fr. 61 au budget primitif de la commune-mixte de Conakry exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2317 bis en date du 25 décembre 1933, portant autorisation de réunion en session extraordinaire de la commission municipale de la commune-mixte de Conakry le 30 décembre 1933;

Vu la délibération de la commission municipale de la commune-mixte de Conakry en date du 30 décembre 1933, portant vote d'un crédit supplémentaire de 3 678 fr. 61 pour parfaire la somme nécessaire au règlement de la fourniture faite par la maison Burki et Lestel d'un moteur à huile lourde suivant marché du 11 septembre 1933, approuvé le 15 septembre 1933;

La commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 janvier 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture au budget primitif de la commune-mixte de Conakry, exercice 1933, d'un crédit supplémentaire de trois mille six-cent soixante-dix-huit francs soixante et un centime (3.678 fr. 61) pour parfaire la somme nécessaire au règlement de la fourniture faite à la commune-mixte par la maison Burki et Lestel d'un moteur à huile lourde suivant marché du 11 septembre 1933 approuvé le 15 septembre 1933.

Art. 2. — Ce crédit supplémentaire sera couvert par l'excédent des recettes de l'exercice 1933 et imputable au chapitre II, article 47.

Art. 3. — L'administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934.

A. VADIER.

172 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant conditionnement des bananes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 janvier 1924, églementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportations des produits naturels de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 février 1932, fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1932, instituant une Chambre d'agriculture en Guinée française;

Vu l'arrêté local n° 1970 S. B. du 3 septembre 1932, chargeant l'Office des Produits Guinéens du conditionnement des bananes;

Vu l'arrêté local n° 1592 S. B. du 3 septembre 1932, modifié et complété par les arrêtés locaux n° 1605 du 9 septembre 1933 et n° 75 du 11 janvier 1934, relatif au conditionnement des bananes;

Vu le câblogramme n° 16 en date du 10 janvier 1934, du Gouverneur général autorisant le transfert du conditionnement des bananes de la Chambre de Commerce à la Chambre d'Agriculture;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 janvier 1934;

Sous réserve d'approbation par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La vérification des bananes destinées à l'exportation sera effectuée par les soins de la Chambre d'agriculture et d'Industrie de la Guinée française, dans les conditions déterminées par le décret du 11 février 1932 et par l'arrêté local n° 1592 S. B. susvisés.

Art. 2. — La Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française est autorisée à percevoir une taxe sur les bananes exportées, établie dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 juillet 1930 (article 19).

Le produit de cette taxe est destinée à couvrir les frais de vérification.

Art. 3. — L'arrêté local n° 1971 S. B. du 3 novembre 1932, chargeant l'Office des Produits Guinéens du conditionnement des bananes est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} février 1934, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 janvier 1934.

A. VADIER.

183 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la date des opérations de recrutement de Conakry et Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919 sur la composition et le fonctionnement des commissions de recrutement ;

Vu les circulaires n^{os} 532 C. M., 671 C. M. et 700 C. M. des 9 août, 12 octobre et 27 octobre 1933 ;

Sur la proposition du chef du Service de Santé et après avis du commandant militaire de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n^o 2109 A. P. I. du 25 novembre 1933 fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement est modifié comme suit :

Au lieu de : Conakry du 2 janvier au 6 janvier ;
Lire : Conakry du 29 janvier au 2 février.

Au lieu de : Dubréka du 8 au 12 janvier ;
Lire : Dubréka du 7 février au 11 février.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 janvier 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

194 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry à réunir la commission municipale en session extraordinaire, le vendredi 9 février 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes-mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général organique sur le même objet n^o 2667 A. P. du 27 novembre 1929, notamment en ses articles 14, 17, 21, 191 et 227 ;

Vu l'arrêté général n^o 2885 du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la commune-mixte de Conakry, modifié en son article 3, par l'arrêté général du 5 décembre 1927 ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la commission municipale de la commune-mixte en session extraordinaire, le vendredi 9 février 1934.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1^o Révision annuelle de la liste des notables de la commune-mixte ;

2^o Admission en non-valeur des créances irrécouvrables au titre « redevances pour fournitures d'eau et d'électricité » ;

3^o Examen du compte de gestion du garde-magasin comptable établi à la date du 31 décembre 1933, appuyé des inventaires spécifiés à l'article 227 de l'arrêté général organique précité ;

4^o Propositions de condamnation de matériel.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 janvier 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

199 A. P. I. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les jours d'audience des tribunaux de 1^{er} et du 2^e degré de Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 3 décembre 1931, sur la justice indigène ;

Vu la décision n^o 2285 A. P. I. du 20 décembre 1933, fixant les jours d'audience des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré pour l'année 1934 ;

Vu le T. L. n^o 79 du 18 janvier 1934, du Commandant de cercle de Boké et sur sa proposition,

DÉCIDE :

La décision n^o 2285, A. P. I. du 20 décembre 1933, est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne le cercle de Boké.

Tribunal du 1^{er} degré : le lundi et le vendredi.

Tribunal du 2^e degré : le mardi.

Conakry, le 25 janvier 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

209 S. B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant la Commission de prospection des terrains propres à la culture de la banane.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la nécessité de constituer des réserves indigènes dans les régions où la culture du bananier par les colons européens est susceptible d'extension d'une part ;

Vu l'intérêt à favoriser le développement de cette culture d'autre part,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

Président :

M. Liotard, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Jacques (Félix), ingénieur adjoint des travaux d'Agriculture ;

Dirine, géomètre contractuel,

est chargée de rechercher, prospecter et repérer dans le cercle de Kindia les terrains susceptibles d'être concédés aux colons européens ou assimilés et aux indigènes, en vue de la culture du bananier, et d'en noter les caractéristiques qui les prédestinent à cette culture, notamment la nature des sols, le régime des eaux, des vents, la viabilité, etc..

Elle est chargée, en outre, de déterminer les réserves à constituer à l'usage des indigènes.

Art. 2. — Les indemnités et frais de déplacement des membres de la Commission seront imputables aux fonds spéciaux de la banane (programme d'emploi des fonds disponibles exercice 1934, chapitre 1^{er}, article 6).

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 janvier 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
 (Insertions sommaires.)

Mutations diverses

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

27 janvier 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 janvier 1934 du paquebot *Foucauld*, reçoivent les affectations ci-après pour compter de cette date :

M. Colde, chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Godier, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est remis à la disposition de M. le Chef du service des Postes et Télégraphes pour servir à la recette principale à Conakry.

M. Bes, inspecteur-adjoint du cadre commun supérieur de la Police, est remis à la disposition de M. le Chef du service spécial de Police et de Sûreté pour servir à Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 janvier 1934. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Brest (Finistère) est accordée à M^{me} Le Guevel et à ses deux enfants âgés respectivement de 12 ans et de 3 ans 9 mois, famille d'un adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

17 janvier. — Une permission de longue durée de cinq mois à solde entière de présence, pour en jouir à Quietto (cercle de Gueckédou) à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis-expéditionnaire de 5^e classe Milimouno Souro, en service au bureau Economique.

M. Milimouno Souro aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et sa femme de Conakry à Quietto.

19 janvier. — M. Lippmann, administrateur en chef des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 18 janvier 1934 du paquebot *Brazza*, est affecté à Conakry en qualité d'Inspecteur des Affaires administratives.

— M. Vial, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 18 janvier 1934, du paquebot *Brazza*, est nommé chef de la subdivision de Tougué (cercle de Labé), en remplacement de M. Poiret, adjoint des Services civils, maintenu.

20 janvier. — M. Michel, sergent d'infanterie coloniale, est nommé secrétaire du commandant de cercle de Macenta, en remplacement du sergent chef Figarella, rapatriable.

M. Michel, aura droit à ce titre et pour compter du 10 janvier 1934, date de sa prise de service, à la prime journalière de travail prévue pour les militaires de son grade au tableau n° 5 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

23 janvier. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 24 janvier 1934, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

25 janvier 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Labaysse (Maurice-Jean), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, avant 18 mois.

26 janvier. — M. Gomez (Adolphe), commis expéditionnaire principal de 4^e classe, dont la permission de longue durée expire le 26 janvier 1934, est affecté à N'Zérékoré, en remplacement du commis expéditionnaire Magassouba Mandi, en instance de départ en permission de longue durée.

27 janvier. — L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire William Miller, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 14 décembre 1933, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

29 janvier. — M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chef du 3^e Bureau du Gouvernement, est chargé pour compter du 29 janvier 1934, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry de M. le Secrétaire général.

Affaires politiques.

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 janvier 1934. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Mahamoudou Mo Alarba, originaire de Pella Kahi (cercle de Labé).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— M. Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal de 1^{er} degré de Kindia, en remplacement de M. Lefebvre, administrateur adjoint des Colonies, rapatrié.

— Le nommé Boubakar Ba, chef provisoire du canton de Bomboli (cercle de Pita) est titularisé dans ses fonctions.

20 janvier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Hamidou Bary, originaire de Toromélé (cercle de Boffa).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Est annulée, en ce qui concerne seulement l'adjonction de 50 décimes à la peine de 3 francs d'amende, la sanction de police administrative infligée sous le numéro 158 par le Commandant de cercle de Conakry au nommé Mamadouba Cissé de Conakry.

Le montant des 50 décimes adjoints, à l'amende infligée sera remboursé à l'intéressé.

23 janvier. — Le nommé Moussa Camara, notable, de coutume Soussou, est nommé assesseur au tribunal du 2^e degré de Boffa, en remplacement de Binti Bayo, décédé.

— Le nommé Coléa Fofana, notable, de coutume Soussou, est nommé assesseur au tribunal du 1^{er} degré de Boffa, en remplacement de Satta Modou Yané, révoqué.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

25 janvier 1934. — Une suspension de solde de quinze jours est infligée au nommé Alfa Ibrahima Sylla, chef du canton de Kankalabé (subdivision de Ditinn cercle de Mamou) pour négligences répétées dans son service.

26 janvier. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de cinq ans, pour compter de la date de sa libération, au nommé Sylla Abou, né vers 1910 à Yéguissa (cercle de Boffa) de Sylla Siaka et de Adama Camara.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de la date de sa libération.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 janvier 1934. — Les nommés : Karamoko Cissé, moniteur agricole au salaire journalier de 6 francs, en service à Boké, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Conakry.

Tamba Mansaré, moniteur agricole au salaire journalier de 6 francs, en service à Gueckédou, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Kissidougou.

Ouaigo Traoré, moniteur agricole au salaire journalier de 6 francs, en service à Kankan, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Gueckédou.

Fara Térian, moniteur agricole au salaire journalier de 14 francs, en service à la ferme école de Tolo (cercle de Mamou), est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de N'Zérékoré.

— Les moniteurs agricoles dont les noms suivent, nouvellement agréés, reçoivent les affectations ci-après :

Bala Condé : au Jardin d'essais de Camayenne.

Morissima Fofana à la disposition du Commandant de cercle de Macenta.

— Les nommés Bala Condé et Morissima Fofana, sont agréés en qualité de moniteurs agricoles.

Ils auront droit à ce titre et pour compter du jour de leur mise en route sur leur poste d'affectation, à un salaire journalier de 6 francs, payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

16 janvier. — Le nommé Noumouké Kourouma, moniteur agricole au salaire journalier de 6 francs, en service à Tondon (cercle de Conakry), est mis à la disposition de la Société de prévoyance du cercle de Conakry pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1934.

Ormond Jacob, Moussa Bangoura, moniteurs agricoles au salaire journalier respectif de 6 à 7 francs, en service à Kankan, sont mis à la disposition de la Société de prévoyance de ce cercle pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1934.

Abou Keita, Brama Sidibé, moniteurs agricoles au salaire journalier respectif de 6 et 8 francs, en service à Kindia, sont mis à la disposition de la Société de prévoyance de ce cercle pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1934.

Ifono Foroba, moniteur agricole au salaire journalier de 6 francs, en service à Kissidougou, est mis à disposition de la Société de prévoyance de ce cercle pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1934.

Nouhou Bari, moniteur agricole au salaire journalier de 9 francs, en service à Pita, est mis à la disposition de la Société de prévoyance de ce cercle pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1934.

Bassika Condé, moniteur agricole au salaire journalier de 6 francs, en service à Kouroussa, est affecté à Dabola à la disposition de la Société de prévoyance de ce cercle pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1934.

Ces moniteurs seront rétribués par les Sociétés de prévoyance aux salaires indiqués ci-dessus pour chacun d'eux.

17 janvier. — La décision du 13 janvier 1934, portant mutation dans le personnel des moniteurs agricoles, est rapportée en ce qui concerne le moniteur Karamoko Cissé.

Le moniteur agricole Bernard Lamina, en service à Boké, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Conakry.

— L'aide de zootechnie stagiaire Koroma Kéba, est nommé aide de zootechnie de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

20 janvier. — Une autorisation d'absence de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Molota (cercle de Kindia), est accordée au moniteur agricole Soriba Kamara, en service à Kouroussa.

— M. Pouillot (Jacques), ingénieur adjoint stagiaire des Travaux agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 janvier 1934 du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Kindia, pour servir au jardin d'Essais.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

25 janvier. — L'élève de 2^e année de l'école pratique d'agriculture du Foutah, Mamadi Courouma est désigné pour suivre un stage d'enseignement agricole à Boké.

Il sera mis en route par les soins du Commandant de cercle de Mamou. Il recevra à son départ de l'école du Foutah un costume neuf et une couverture fournis par la ferme école.

Les frais de transport de Kolo à Boké sont à la charge de la Colonie. Le transport en chemin de fer aura lieu en 4^e classe.

La dépense résultant de l'entretien pendant la durée du stage de l'élève Mamadi Courouma sera supportée par le budget local, exercice 1934, chapitre X, article 11, paragraphe 8. Un crédit de 2 francs par jour de présence est délégué à cet effet au Commandant de cercle de Boké.

27 janvier. — L'aide de zootechnie de 4^e classe Soumaré Baba Haddy, en service à Siguiri, est affecté à Kindia en remplacement de l'aide de zootechnie Kabà Lamine qui reçoit une nouvelle affectation.

L'aide de zootechnie de 4^e classe Kaba Lamine, en service à Kindia, est affecté à Siguiri en remplacement de l'aide de zootechnie Soumaré Baba Haddy, affecté à Kindia.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 janvier 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montataire (Oise) est accordé à M. Fasseur (Fernand), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

19 janvier. — Une indemnité mensuelle de deux cents francs (200 francs), est allouée au maître ouvrier principal breveté 3^e échelon du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, Amadou Niang, chargé de la direction de l'atelier à bois de Conakry, en remplacement de M. Amadou Sy, chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, titulaire d'un congé administratif de six mois.

La présente décision cessera d'avoir son effet pour compter de la date de reprise de fonctions de M. Amadou Sy.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

27 janvier. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Amplepuis (Rhône), est accordé à M. Soulier (François), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé M. Leblanc (Antoine), inspecteur divisionnaire principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Commerce

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 janvier 1934. — La décision n° 1001 A. P. I. du 12 juin 1933, autorisant le commerçant libanais Ibrahim Hyjazi à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite ou de chasse dans son opération de Guémeyré (cercle de Boffa) est et demeure rapportée.

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 janvier 1934. — M. Détanger, adjoint des Services civils, en service à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kindia en remplacement de M. Emile Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Détanger exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 janvier 1934. — Un congé de convalescence de six mois, à solde entière de présence pour en jouir à Strasbourg (Bas-Rhin) est accordé à M. Grandame (Gustave), inspecteur des Douanes de l'Afrique occidentale française, après 3 ans.

13 janvier 1934. — La décision du 9 novembre 1933, portant mutations dans le personnel du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, est rapportée en ce qui concerne le sous-brigadier Fons (Joseph).

M. Fons (Joseph), sous-brigadier de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à Mô-Taïrono (cercle de Boké), est affecté en qualité de chef du bureau des Douanes de Sambadougou (cercle de Dabola), en remplacement du préposé de 5^e classe Condé (François), qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Condé (François), préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, chef de bureau des Douanes de Sambadougou (cercle de Dabola), est affecté en complément d'effectif à Siéroumba (cercle de Kindia).

— M. Pfefferkorn, vérificateur principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est chargé jusqu'à désignation d'un chef de Service intérimaire, de l'expédition des affaires courantes du service des Douanes de la Guinée française pour compter du 12 janvier 1934, date d'embarquement de M. Grandame, inspecteur après 3 ans, chef du Service titulaire, rapatrié en congé de convalescence.

17 janvier. — M. Mattei (Martin), contrôleur après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes, faisant fonctions de vérificateur, est chargé jusqu'à désignation d'un chef de bureau intérimaire, de l'expédition des affaires courantes du bureau des Douanes de Conakry, en remplacement de M. Pfefferkorn, appelé à d'autres fonctions.

— M. Raynaud, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service au bureau principal de Conakry, est affecté aux bureaux du Chef du service des Douanes, en remplacement de M. Gouin, commis après 18 mois, rapatrié.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

24 janvier. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de 12 jours, est infligée au caporal garde-frontière des Douanes Samoura Fodé, m^{le} 614, en service à Yendé-Sud (cercle de Gueckédou), « pour inexécution d'un service commandé et déclarations mensongères ».

— La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de 10 jours, est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Touré Ibrahim, m^{le} 649, en service à Yendé-Sud (cercle de Gueckédou), pour « inexécution d'un service commandé ».

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 janvier 1934. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Villiers-sur-Tholon (Yonne), est accordé à M^{me} Collard (Germaine), institutrice principale de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, après 2 ans.

20 janvier. — Une seconde prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Labé à compter du 14 janvier 1934, est accordée à M. Diallo Moctar Pellal, instituteur adjoint du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Gardes de cercles

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du :

20 janvier 1934. — Une majoration temporaire de pension valable pour l'année 1933, est accordée au garde de cercle ci-après dénommé :

NOM	GARDE	NUMÉRO MATRICULE	NUMÉRO de la PENSION	MONTANT de la PENSION	POINT de départ de la MAJORATION	MONTANT de la MAJORATION
Karimou Diallo.	Garde de 2 ^e cl.	974	325	115	230	2 fév. 1933.

La dépense résultant de cette majoration s'élevant à la somme de deux cent trente francs sera imputée au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle aux taux annuel de cent quinze francs avec jouissance du deux février 1933 est accordée au nommé Karimou Diallo, n^o m^{le} 974, né en 1883 à Mali (Guinée française) qui réunit au 1^{er} février 1933, 16 ans, 7 mois, 9 jours de services effectifs en Guinée française.

Imprimerie.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 janvier 1934. — La solde mensuelle du personnel ouvrier auxiliaire indigène de l'Imprimerie du Gouvernement dont les noms suivent, est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1934 :

Cyprien Bangoura.....	550 francs.
Samba Soumah	380 —
Jules Demba.....	345 —
Kalil Sampil	250 —
Mory Camara.....	200 —
Lamad Camara	200 —

— Les nommés Momodou Sô et Fassiné Soumah sont agréés en qualité d'apprentis auxiliaires à l'Imprimerie du Gouvernement.

Ils auront droit à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1934 à une solde mensuelle de 150 francs, payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1934, chapitre VIII, article 3, paragraphe 1^{er}.

23 janvier. — En raison de la situation des prévisions budgétaires de l'exercice 1934, les salaires mensuels des manœuvres, du pousseur et du gardien de nuit, en service à l'Imprimerie du Gouvernement et dont les noms suivent, sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1934 :

Fassiné Camara, manœuvre.....	210 francs.
Somah Sylla,	210 —
Momo Camara,	210 —
Kanfori Camara,	210 —
Momodou Aliou, pousseur.....	140 —
Sadhiou Diallo, gardien de nuit.....	140 —

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

27 janvier. — En raison de la situation des prévisions budgétaires de l'exercice 1934, le salaire mensuel du manœuvre Momodou Sylla, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est fixé à deux cent dix (210 fr.) pour compter du 1^{er} janvier 1934.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

13 janvier 1934. — M. Autrand (Léopold), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est détaché au bureau de Dalaba à l'occasion du séjour du Gouverneur général dans cette localité. Le déplacement total, y compris le voyage, s'étendra du 2 au 13 février 1934 inclus.

— M. Diagne Abdoulaye, sous-chef de station avant 2 ans du commun supérieur du service Radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, prend rang dans l'emploi de sous-chef de station après 2 ans pour compter du 1^{er} octobre 1933.

17 janvier. — La peine de la suspension de fonctions pendant une durée de 8 jours, entraînant la suppression de la solde, est infligée au commis de 6^{me} classe stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes, Coman Manibolio, en service à Kindia pour « faute grave dans le service ».

20 janvier. — M. Atgé (Zéphirin), receveur comptable centralisateur du cadre supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 janvier 1934, du paquebot *Touareg*, est chargé des fonctions de receveur comptable centralisateur à Conakry en remplacement de M. Heinrich, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones qui avait été chargé des dites fonctions à titre intérimaire.

23 janvier. — La peine de la suspension de fonctions pour une durée de 6 jours, entraînant la suppression de la solde, est infligée au chef-facteur de 2^{me} classe Faouli Bassi, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Conakry, pour « mauvaise exécution habituelle de son service au standard téléphonique ».

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 janvier 1934. — L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe, Amara Demba, m^{le} 45, des formations sanitaires de la Guinée française, en service à Boffa, est affecté à Conakry en remplacement de l'infirmier auxiliaire Thiam Tierno qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Thiam Tierno, m^{le} 74, des formations sanitaires de la Guinée française, en service à Conakry, est affecté à Boffa, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Amara Demba, affecté à Conakry.

18 janvier. — M. Denaclara, médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadres, en service à l'hôpital Ballay, est affecté à N'Zérékoré en qualité de médecin chef du poste médical en remplacement de M. Seguy, médecin lieutenant qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Seguy, médecin lieutenant des troupes coloniales, en service à N'Zérékoré, est affecté à Forécariah en qualité de chef de poste médical, en remplacement du médecin auxiliaire Diallo Mamadou qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diallo Mamadou, médecin auxiliaire de 3^e classe, en service à Forécariah, est affecté à Kissidougou.

20 janvier. — Le médecin auxiliaire surnuméraire de 3^e classe Fassouma Camara, en service à Conakry, est affecté à Mamou.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

26 janvier 1934. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de quinze jours, est infligée à l'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe, Yattara Ansoumani, m^{le} 23, en service à l'hôpital Ballay à Conakry pour « incorrection grave envers un supérieur à l'occasion du service ».

7 janvier. — Un passage de retour de Conakry à Paris, est accordé à M. Schtumpf (Boris), assistant médical contractuel, en service en Guinée française.

— L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Amara Demba, m^{le} 45, du cadre local des formations sanitaires, en service à Conakry, est suspendu de ses fonctions.

Service spécial de la Banane

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du :

20 janvier 1934. — La taxe de vérification à percevoir sur la banane présentée au Service du conditionnement de la Chambre d'Agriculture de la Guinée française est fixée à cinq francs (5 fr.), la tonne brute.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 janvier 1934. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Fasolis (Emile), ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

20 janvier. — M. Botti (Lucien), comptable des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 janvier 1934, du paquebot *Touareg*, est mis à la disposition de M. le Chef du service temporaire du Port, pour compter de cette date.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

25 janvier 1934. — L'ouvrier chaudronnier auxiliaire N'Doye Médoune, en service aux ateliers des Travaux publics à Conakry, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1933, date à laquelle il a abandonné son poste.

27 janvier. — Un passage de retour de Conakry à Paris, est accordé à M. Arrighi (François), surveillant contractuel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordé à M. Bouchat (Jean), ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 janvier 1934. — La Commission chargée d'établir la liste électorale de la Chambre de commerce de la Guinée française pour l'année 1934 est composée comme suit :

Président :

M. Massimi, administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. Besse, membre délégué de la Chambre de commerce. Decrozailles, juge au Tribunal de Conakry.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

— Sont désignés pour faire partie de la Commission centrale de surveillance des Sociétés de prévoyance de la Guinée française :

Le Président du Conseil d'administration de la Société du prévoyance de Conakry ;

MM. Besse, représentant du commerce de la Colonie et en cas d'absence de M. Besse, M. Le Moigne ;

Hervé Sylla, notable indigène ;

Ansoumani Camara, notable indigène.

— M. Lecoufflard, maître de phare, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Tamara, en remplacement de M. Ravoteur, sous-maître de phare stagiaire.

M. Lecoufflard aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

13 janvier. — Les gratifications ci-après sont attribuées aux gardes employés sur les chantiers de constructions de la piste Labé-Sénégal :

Au brigadier Moussa Kondé.....	250 francs.
Au garde de 1 ^{re} classe Bakary Kondé.....	100 —
— Kédi Kamara.....	100 —
Au garde de 2 ^e classe Kédi Souma.....	100 —
— Moussa Koundé.....	75 —
— Mamadou Dian.....	75 —

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1933 prorogé, chapitre XI, article 1^{er}, paragraphe 6 bis.

— La décision du 2 décembre 1933 est modifiée comme suit :

M. Brunet-Manquat aura droit en cette qualité à compter du 2 octobre 1933, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1933.

17 janvier. — M. Brière de l'Isle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mamou, en remplacement de M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatrié.

M. Brière de l'Isle aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Cornier, commis stagiaire des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Faranah, en remplacement de M. Arnoux, adjoint des Services civils, rapatrié.

M. Cornier aura droit en cette qualité et à compter du 16 décembre 1933, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

27 janvier. — M. Granier de Lilliac, commis stagiaire des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kankan en remplacement de M. Péricard, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Granier de Lilliac aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi d'Inspecteur stagiaire de Police aura lieu simultanément à Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Bingerville, Porto-Novo et Niamey le 13 mars 1934.

Les épreuves se dérouleront le matin de 7 heures à 11 heures et l'après midi de 14 à 18 heures.

Les candidats doivent être titulaires du brevet élémentaire et réunir les conditions imposées par l'arrêté du 6 octobre 1928. Le nombre des places mises au concours est de quatre.

Les dossiers de candidature des postulants résidant en Guinée devront parvenir à Conakry, le 20 février au plus tard.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le samedi 17 mars, à quinze heures, il sera procédé dans les bureaux du **Secrétariat général** du Gouvernement à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais sur soumission cachetées des travaux de :

BADIGEON, PEINTURE ET VITRERIE

L'importance approximative des travaux est évaluée à : Travaux à l'Entreprise..... **86.000 francs.**

pour l'entretien des immeubles de la Colonie et du Gouvernement général à Conakry, pendant l'année 1934.

La Commission d'adjudication sera composée :

Président :

Du chef du Bureau des Finances.

Membres :

D'un représentant du Service des Travaux publics ;

D'un fonctionnaire du Secrétariat général.

Le cautionnement définitif est fixé à 1.500 francs.

Chaque concurrent devra annexer à la soumission, les pièces ci-après, ainsi que celles exigées par le cahier des charges :

1^o Une déclaration indiquant son intention de soumissionner, et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;

2^o Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance de travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, ainsi que les noms, qualités et domicile des hommes de l'Art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'Art, peuvent être joints à la note ;

3^o Les références de l'agent européen, peintre de profession qui sera chargé de la surveillance des travaux.

A peine de forclusion les pièces n^{os} 1, 2 et 3 devront avoir été visées par le Chef du Service des Travaux publics de la Guinée avant le 10 mars 1934.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'Adjudication dans les Bureaux du Services des Travaux publics à Conakry, pendant les heures réglementaires d'ouverture.

Conakry, le 29 janvier 1934.

Pour le Chef du Service des Travaux publics en tournée
l'Ingénieur adjoint au Chef du Service,
BOUSSON.

Modèle de soumission

Je soussigné faisant élection de domicile à Conakry, après avoir pris connaissance du devis et cahier des charges, ainsi que du bordereau des prix relatifs aux travaux faisant l'objet de l'adjudication du samedi 17 mars 1934, lesquels travaux sont évalués approximativement à 86.000 francs (quatre-vingt-six mille francs).

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du cahier des charges et moyennant les prix d'adjudication du bordereau des prix, sur lesquels je consens un rabais de

M'engage, en outre, à payer les frais de timbres, tant de la minute que de l'expédition, et les frais d'expédition du cahier des charges, du bordereau des prix, et des autres pièces expressément désignées dans le cahier des charges comme servant de base au marché, ainsi que du procès-verbal de l'adjudication, enfin les droits d'enregistrement auxquels la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

Fait à Conakry, le

1934.

(Signature du soumissionnaire)

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 mars 1934, à 9 heures, il sera procédé dans les Bureaux du Gouvernement (2^e Bureau) à l'adjudication publique, pour fourniture au Service des Postes et télégraphes.

- Lot unique.
- 1.300 poteaux en fer T de 7 mètres de longueur percés de 8 trous.
 - 1.300 traverses en fer cornière de 1 m. 40 de longueur percés en 6 trous.
 - 4.000 kilos de fil cuivre de 2^{m/m}.
 - 600 manchons en cuivre ou bronze à rivets pour fil de cuivre de 2^{m/m}.
 - 2.600 isolateurs à double cloche scellés au ciment sur console droite filetée et munie de deux écrous.
 - 2.800 boulons filetés de 16^{m/m} de diamètre et munis d'un écrou.
 - 4 pinces de serrage des manchons à rivets.

Cautionnement. — Le cautionnement provisoire est fixé à 2.000 francs ; le cautionnement définitif à 4.000 francs.

Date du dépôt des offres. — Les offres de prix devront parvenir sous double enveloppe au 2^e Bureau du Gouvernement le 17 mars 1934, à 17 heures au plus tard. Elles seront établies sur papier timbré conformément au modèle annexé au cahier des charges.

Cahier des charges. — Le dossier d'adjudication contenant le cahier des charges, le modèle de soumission, sera tenu à la disposition des intéressés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 11 heures et de 14 heures à 17 heures au 2^e Bureau du Gouvernement et au Service des Postes et télégraphes.

Conakry, le 15 janvier 1934.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry a l'honneur d'informer le public que le 23 février 1934, à 15 heures, il sera procédé à la Mairie de Conakry, dans la forme réglementaire, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture des matières et objets suivants :

- 1^{er} Lot : 20 tonnes de « Colsol » ou produit similaire pour la construction de chaussées ;
- 30 tonnes de « Colas » ou produit similaire pour le revêtement de chaussées ;
- 2^e Lot : 200 tonnes de ciment « Portland » ;
- 3^e Lot : 10 tonnes de fer rond de diamètres différents spécifiés au cahier des charges ;
- 4^e Lot : 15.000 litres d'essence tourisme pour automobile ;
- 5^e Lot : Outillage divers : brouettes, pelles, pioches, manches pour pioches, dames, barres à mine, pour une valeur approximative de 10.000 francs.

La Commission d'adjudication sera présidée par M. l'Administrateur-maire.

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire. Le cautionnement définitif sera fixé à 2 % du montant de l'adjudication.

Chaque lot fera l'objet d'une adjudication séparée et une soumission particulière devra être remise pour chacun.

Chaque concurrent devra, quarante-huit heures, au plus tard, avant la date de l'adjudication, déposer à la Mairie, pour visa par l'Administrateur-maire les pièces ci-après :

1^o Une déclaration indiquant son intention de soumissionner pour un ou plusieurs lots spécifiés et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile

2^o Une note de la Chambre de Commerce de Conakry certifiant que le soumissionnaire est inscrit sur le rôle des patentes de la commune mixte de Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance des cahiers des charges concernant l'adjudication dans les bureaux de la Mairie, tous les jours non fériés, de 9 à 11 heures, ou à la Chambre de Commerce.

Conakry, le 15 janvier 1934.

L'Administrateur-Maire,
MASSIMI.

TABLEAU DE RÉPARTITION

des classes de mobilisation pour la mise en affectation spéciale du 15 octobre 1933 au 14 octobre 1934 du personnel mobilisable des usines de guerre (instruction n^o 6175 1/11 du 19 juin 1933, mise à jour à la date du 7 juin 1929).

		Du 15 octobre 1933 au 14 avril 1934	du 15 avril 1934 au 14 octobre 1934
1 ^{re} réserve..	Classes jeunes... ..	1929 1 ^{re} fraction	1929 1 ^{re} et 2 ^e fract.
		1928	1928
		1927	1927
		1926	1926
		1925	1925
		1924	1924
	Classes intermédiaires..	1923	1923
		1922	1922
		1921	1921
		1920	1920
2 ^e réserve...	Classes anciennes... ..	1919	1919
		1918	1918
		1917	1917
		1916	1916
		1915	1915
		1914	1914
		1913	1913
		1912	1912
		1911	1911
		1910	1910
		1909	1909
		1908	1908
		1907	1907
		1906	1906
		1905	1905

OBSERVATION IMPORTANTE. — La classe à inscrire en cas de mobilisation, par l'industriel, sur les affiches de mobilisation qu'il détient est : du 15 octobre 1933 au 14 octobre 1934 : la CLASSE 1913.

FOIRE DE BORDEAUX

17 juin au 2 juillet

Salon de l'Automobile. — Autorisation a été reçue en vue d'organiser l'habituel Salon de l'Automobile, les résultats enregistrés les années précédentes ayant donné entière satisfaction aux exposants. Une nouvelle formule sera appliquée qui constituera pour notre Industrie Automobile le moyen d'accroître le chiffre des affaires traitées pendant la Foire avec les meilleures conditions de présentation dans un cadre encore plus élégant.

Congrès et réunions. — Nous avons déjà, dans ces colonnes, attiré l'attention des groupements commerciaux, industriels ou corporatifs, sur l'intérêt qu'ils ont à faire coïncider la date de leur Congrès ou de leur Assemblée à Bordeaux avec la tenue de la Foire en Juin.

Nous ne revierdrons pas sur ce sujet, mais nous prcisons aux intéressés qu'il est urgent qu'ils informent de leurs intentions le Comité Directeur afin qu'une journée puisse leur être réservée sur le calendrier de la Foire.

Avis aux exposants. — Le Comité nous signale que les stands s'enlèvent rapidement. En particulier, la presque totalité des stands sous galerie est retenue. Les industriels, les commerçants qui n'ont pas encore donné leur adhésion ont donc tout intérêt à se hâter.

Nous rappelons qu'ils peuvent s'adresser pour cela, soit à Bordeaux : Palais de la Bourse, place Gabriel, Tél. 40.56, soit à Paris, 28, rue du Four (VI^e). Tél. Littré 16.74 et 32.93.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en août 1933.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	1296,7	30	Kindia.....	433,0	28
Beyla.....	250,5	18	Kissidougou..	353,4	16
Boké.....	1157,8	27	Koumbia.....	341,0	19
Gueckédou..	473,3	23	Labé.....	218,7	21
Kouroussa..	264,9	14	Macenta.....	522,0	17
Mali.....	416,8	26	N'Zérékoré..	282,8	26
Mamou.....	398,2	25	Pita.....	441,0	25
Bissikrima..	186,0	16	Siguiri.....	381,7	11
Boffa.....	1131,0	28	Tamara.....	1355,9	29
Dabola.....	380,2	15	Télimélé.....	581,0	18
Dinguiraye..	225,0	20	Timbo.....	428,8	16
Dalaba.....	542,3	20	Tougué.....	323,0	18
Faranah.....	385,0	13	Victoria.....	920,4	27
Forécariah..	1109,1	24	Youkounkoun.	271,1	21
Kankan.....	406,0	17			

Température et tension de vapeur en août 1933

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	27,9	21,7	24,8	23,9	25,7	20,7	21,3
Beyla.....	27,5	19,1	23,3	21,0	23,2	16,5	17,4
Boké.....	»	21,9	»	27,2	21,7	22,5	22,5
Gueckédou..	26,8	20,3	23,5	20,6	24,3	17,6	19,0
Kouroussa..	28,7	20,9	24,8	21,4	27,9	13,8	13,8
Mali.....	15,5	21,4	18,4	16,4	18,5	13,3	14,8
Mamou.....	26,4	19,3	22,8	19,5	22,6	17,8	19,9

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 15 janvier 1933).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ^f »	Hollande (100 florins)...	1.024 75
Belgique (100 belgas.)	354 75	Italie (100 liras).....	134 »
Brésil (100 milreïs)(..	235 »	Norvège (100 couronnes)...	117 »
Danemark (100 couronnes)	373 »	Suède (100 couronnes)...	428 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	493 50
Espagne (100 pesetas.	210 50	Yougoslavie (100 dinars).	35 30
Grèce (100 drachimes).	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Erratum au *Journal officiel* du 15 janvier 1934, n° 786.
page 54, 2^e colonne : Annonces : « Société anonyme Tech-
nique d'Exportation Bananière ».

Au lieu de :

« Technique d'Exploitation Bananière anonyme
Société ».

Lire :

« Société Anonyme Technique d'Exploitation Bana-
nière ».

A la page 55 : Le texte de cette page doit être placé à la
page 57.

A la page 57 : Le texte de cette page doit être placé à la
page 55.

SOCIÉTÉ DU Koba

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS.
Siège social à TATEMA, canton du Koba, cercle de Boffa
(Guinée française).

§ I^{er}

STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du quatre
décembre 1933, dont l'un des originaux a été annexé à l'acte
de déclaration de souscription et de versement, visé sous le
paragraphe II, M. Emile-Clément ANNET, docteur ès-
sciences, Administrateur honoraire des Colonies, demeurant
à Paris, Place Malesherbes, n° 22, a établi les statuts d'une
Société anonyme desquels il a été extrait ce qui suit.

Article premier.

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des
actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une Société anonyme qui sera régie par les présents
statuts et par les lois en vigueur.

Article 2.

La Société prend la dénomination suivante :

SOCIÉTÉ DU Koba

Article 3.

La Société a pour objet :

La culture et le commerce de la banane et de tous fruits et produits coloniaux, plus particulièrement la culture de bananiers en Guinée française sur la concession ci-après apportée à la Société, ainsi que toutes industries pouvant s'y rattacher.

La recherche, la mise en valeur, l'achat, la vente, la location l'amodiation de concessions de terrains et de cultures en Afrique Occidentale Française, en toutes autres colonies françaises, tous pays de protectorat ou territoires sous mandat et tous autres pays.

L'organisation et l'exploitation de toutes entreprises de transports maritimes, fluviaux et routiers aux colonies.

La participation dans toutes affaires ou opérations quelconques pouvant se rapporter à cet objet ou susceptible de favoriser le développement des affaires sociales et ce, sous quelque forme que ce soit : création de Sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, etc...

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, forestières, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 4.

Le siège social est fixé à Tatema, canton du Koba, cercle de Boffa (Guinée française).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la colonie, par décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5.

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir le jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6.

M. Emile-Clément ANNET, docteur ès-sciences, administrateur de Société, demeurant à Paris, place Malesherbes, n° 22, apporte à la Société :

1° Le droit à la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de cinq cent cinq hectares environ, sis à Tatema, canton du Koba cercle de Boffa (Guinée française), limité comme suit :

Au Nord-Ouest : par une ligne droite de mille quatre cent quarante-cinq mètres partant du bas de la falaise de Tatema, pour aboutir à un marigot qui coule parallèlement à ladite falaise ;

Au Nord-Est : par une ligne de trois mille six cent cinquante-cinq mètres, longeant la falaise de Tatema ;

Au Sud-Est : par une ligne droite de mille huit cent vingt mètres, partant de la même falaise et aboutissant au même marigot.

Au Sud-Ouest : par une ligne droite de trois mille mètres qui suit la direction générale du marigot, celui-ci coulant parallèlement au rivage de la mer.

Ladite concession a été accordée à M. ANNET, suivant arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française du vingt-neuf mai mil neuf cent trente-trois, pris en commission permanente du Conseil de Gouvernement, pour une durée de sept années à compter du vingt-neuf mai mil neuf cent trente-trois, en vue d'y aménager une plantation de bananiers et ce, aux conditions stipulées au cahier des charges.

II. — Les procédés spéciaux mis au point par lui pour la préparation des bananes séchées, et le bénéfice d'accords passés par lui pour l'utilisation d'autres procédés tendant au même but, ainsi que tous documents et dossiers relatifs à ces procédés.

Il est ici prévu que si M. ANNET, qui est appelé à donner à celui-ci son concours actifs, apportait des perfectionnements à ces procédés ou en inventait de nouveaux se rattachant à l'objet social, tel qu'il est défini à l'article 3, ces perfection-

nements ou procédés appartiendraient de plein droits à la Société, à charge par elle, si elle jugeait utile de le faire breveter, de supporter tous frais devant en résulter. Cette obligation est limitée à la durée des fonctions actives que M. ANNET exercera à la Société et aux dix années qui suivront la cessation de ces fonctions.

III. — Le bénéfice des travaux, démarches, études et dépenses engagées par lui en vue de préparer la constitution et l'organisation de la présente Société.

Conditions des apports.

Les apports de M. ANNET sont faits nets de tout passif, sous la seule garantie de l'existence des droits apportés.

La présente Société aura la propriété et la jouissance de ces droits à compter du jour de sa constitution définitive ; elle les prendra dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre l'apporteur, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

A compter de la même date, elle aura seule le droit d'utiliser les procédés spéciaux compris dans les apports de M. ANNET. Elle sera subrogée à l'apporteur dans tous les droits et substituée dans toutes les obligations résultant de la concession provisoire apportée-

Comme conséquence des apports ci-dessus, M. ANNET s'interdit, pendant une durée de dix années à compter du jour de la constitution définitive de la présente Société de s'intéresser directement ou indirectement à un titre quelconque dans aucune affaire susceptible de concurrencer la présente Société.

Rémunération des apports.

En rémunérations de son apport, M. ANNET recevra :

1° A titre de remboursement des dépenses par lui exposées, la somme de cent cinquante mille francs qui lui sera versée dès la constitution de la présente Société ;

2° Douze mille (12.000) parts bénéficiaires qui lui sont attribuées, à charge par lui de faire son affaire personnelle de la rémunération de tous concours. Conformément à la loi, ces parts bénéficiaires ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la présente Société.

Article 7.

Le capital social est fixé à trois millions de francs et divisé en trente mille actions de cent francs chacune, émises contre espèces.

Article 9.

Le montant de chaque action de numéraire sera payable au siège social : un quart au moins à la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil.

Article 17.

Il est créé douze mille parts bénéficiaires qui seront soumises aux dispositions de la loi du 23 janvier 1929 et qui donneront droit chacune à un douze millième de la portion des bénéfices prévue aux articles 47 et 52 ci après.

Ces parts sont attribuées à M. E. ANNET comme il est indiqué sous l'article 6.

Article 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Article 20.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement.

A l'expiration de la première période de six années, le Conseil se renouvellera en entier. Ensuite, à compter de la septième année, et sauf faculté pour l'Assemblée générale de déroger à cette règle, il se renouvellera par voie de tirage au sort, dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration, suivant le nombre des administrateurs et conformément à l'usage, de telle façon qu'aucun d'eux ne reste en fonctions plus de six ans sans être soumis à la réélection.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles,

Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit, jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui suit la dernière année de leurs fonctions.

Article 21.

En cas de vacance survenue dans l'intervalle qui s'écoule entre deux Assemblées générales, ou bien lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au maximum fixé, le Conseil peut nommer provisoirement de nouveaux administrateurs et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, statue définitivement sur leur nomination.

Si cette nomination n'est pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait réduit au-dessous du minimum prévu par l'article 18, le Conseil devrait se compléter dans les deux mois de la vacance survenue; les délibérations prises pendant ce délai par les administrateurs subsistants seraient valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 23.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu d'Afrique occidentale française ou de France indiqué dans l'avis de convocation.

Tout administrateur empêché d'assister à la réunion a le droit de s'y faire représenter par un autre administrateur.

Le mandat doit, en principe, être donné pour chaque séance du Conseil, soit au moyen d'un pouvoir, soit par simple lettre ou câblogramme.

Cependant, tout administrateur résidant en France peut donner à un autre administrateur résidant en A. O. F. le mandat de le représenter aux séances qui se tiendraient à la colonie. De même, tout administrateur résidant en A. O. F. peut confier à un autre membre du Conseil le pouvoir de le représenter à toutes les réunions qui se tiendraient dans tout autre endroit.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres du Conseil soient présents ou représentés et que deux d'entre eux soient réellement présents.

Chaque administrateur dispose d'une voix pour lui-même et, le cas échéant, d'une voix supplémentaire s'il représente un autre membre, sans pouvoir disposer jamais de plus de deux voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, non porteurs de pouvoir, les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Article 24.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président de la séance et un autre des administrateurs ayant pris part à la réunion.

Les noms des membres composant le Conseil sont indiqués en tête du procès-verbal de chaque séance par présents et absents.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et absents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par l'un quelconque des administrateurs.

Article 25.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, nomme ou révoque tous directeurs, chefs de services, employés et agents de la Société.

Il fixe leur rémunération ;

Il touche les sommes dues à la Société, paie celles qu'elle doit et règle tous comptes ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve dont il peut disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi spécial, sauf le cas de décision contraire prise par l'Assemblée générale ;

Il vend et achète tous titres ;

Il souscrit, endosse, acquitte ou accepte tous effets de commerce, chèques et mandats et tous warrants ; il cautionne et avalise ;

Il passe tous traités et marchés, fait toutes demandes de concessions, toutes soumissions, concourt à toutes adjudications ;

Il dépose, achète, vend tous brevets, licences, marques de fabrique et modèles, en décide l'abandon, notamment par la cessation du paiement des annuités de brevets ;

Il fait ouvrir à la Société tous comptes courants, comptes de dépôts et d'avances sur titres dans toutes banques et notamment à la Banque de France ;

Il effectue le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposés dans toutes caisses publiques et particulières et notamment aux caisses du Trésor public et des dépôts et consignations et aux caisses locales administratives en Afrique occidentale française ; il donne toutes quittances et décharges nécessaires ;

Il fait toutes soumissions et déclarations et procède à toutes transactions et autres opérations avec les services des douanes en France et les services des douanes et régie en Afrique occidentale française.

Il achète, vend et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers en France, aux colonies et à l'étranger ;

Il consent, accepte, résilie tous baux et locations, quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente, aux conditions qu'il juge convenables, ainsi que toutes cessions et modifications de baux ;

Il acquitte tous mandats et bons sur les Postes et télégraphes et retire de cette administration, ainsi que de toutes les messageries, lettres, objets et colis, simples, recommandés ou chargés et en donne quittance et décharge ;

Il contracte toutes polices d'assurances contre tous risques ainsi que tous abonnements au gaz, à l'électricité, au téléphone, etc. ;

Il décide toutes constructions, installations ou autres travaux ;

Il contracte tous emprunts, notamment par voie d'ouverture de crédit. Seuls, les emprunts sous forme d'émission d'obligations, simples ou hypothécaires, doivent être autorisés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ;

Il fait tous prêts et avances ;

Il peut recevoir des actionnaires ou des tiers toutes sommes en comptes courants, pour le temps, au taux d'intérêt et aux conditions qu'il juge convenables ;

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements sur fonds de commerce ou sur titres, tous droits de gages, délégations et autres garanties sur les biens de la Société ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il représente la Société en justice, ainsi que dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable ; il autorise toutes transactions, tous acquiescements et désistements, ainsi que tous compromis, même conférant aux arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs ; il consent toutes subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ou autres droits, avant ou après paiement, et avec ou sans désistement de privilèges, hypothèques et autres droits réels ;

Il fonde toutes Sociétés françaises et étrangères, fait à toutes Sociétés existantes ou à créer tous apports, souscrit toutes actions et obligations, et généralement intéresse la Société dans toutes autres Sociétés participations, syndicats, etc., sous telle forme et dans telles conditions qu'il juge convenables ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il convoque les Assemblées générales ;

Il statue sur toutes propositions à leur faire et arrête l'ordre du jour ;

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs, le Conseil ayant le pouvoir de faire tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Article 26.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il jugera utile, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à un ou plusieurs directeurs. L'administrateur délégué ou le directeur pourra être autorisé à substituer, dans la limite permise par la loi, et par suite, sans que cette substitution puisse comprendre la totalité de ses pouvoirs.

Le Conseil peut, en outre constituer tous comités de direction, comités consultatifs ou autres, dont les membres peuvent être choisis au sein ou en dehors du Conseil.

Le traitement fixe, proportionnel ou mixte des administrateurs délégués et directeurs est déterminé par le Conseil qui est autorisé à accorder notamment telles participations aux bénéfices net de la société qu'il jugera convenables à tous administrateurs, directeurs, chefs de services, agents et employés. Ces participations, comme la partie fixe desdits traitements, sont passées par frais généraux.

Il en serait de même des indemnités, vacations ou autres rémunérations que le Conseil pourrait être appelé à allouer, soit au comité de direction ou autres, soit aux membres de ces comités qui seraient chargés de missions ou travaux dans l'intérêt de la Société.

Le remboursement des frais de toute nature exposés par les comités ou leurs membres serait également passé par frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne de son choix, même étrangère à la Société, et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit limités à un ou plusieurs objets déterminés et fixer sa rémunération.

Article 37.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par l'un des administrateurs.

Des copies ou extraits devront être délivrés sur la demande aux représentants du groupement des porteurs de part bénéficiaires.

Article 43.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications qu'elle juge utiles, alors même qu'elle affecteraient les bases essentielles de la Société, sous la seule condition de ne pas changer la nationalité de celle-ci et de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider la modification de l'objet social, sans toutefois l'altérer dans son essence ; l'augmentation ou la réduction du capital par tous procédés admis par la loi ; la division du capital en actions d'un autre type que celui existant, la création de nouvelles parts bénéficiaires, la modification de la répartition des bénéfices (sans pouvoir porter atteinte aux droits des parts bénéficiaires sans l'accord du groupement des porteurs de ces parts) ; le changement de la dénomination de la Société, sa fusion totale ou partielle avec toutes autres Sociétés, sa dissolution anticipée, sa prorogation, sa transformation en Société d'une autre forme, etc...

Si une décision de l'Assemblée générale des actionnaires comporte une modification des droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision n'est définitive que si elle est autorisée préalablement ou ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits se trouvent atteints. Cette Assemblée est convoquée et composée et elle délibère, eu égard au capital particulier qu'elle représente, suivant les mêmes règles que les Assemblées extraordinaires.

Article 46.

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, jetons de présence des administrateurs, traitement fixes et proportionnels, appointements et gratifications, intérêts des capitaux d'emprunts, amortissements, provisions pour dépenses ou risques à prévoir, etc...) constituent les bénéfices nets.

Article 47.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse quand la réserve est égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si elle vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende représentant l'intérêt non cumulatif au taux de six pour cent l'an du montant libéré et non amorti de leurs actions ;

3° Dix pour cent du surplus pour le Conseil d'administration, qui en fait la répartition entre ses membres comme il l'entend.

Sur le solde, l'Assemblée peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de fonds de réserve (qui appartiendront aux actionnaires et aux porteurs de parts dans la proportion prévue plus loin) et dont elle détermine ou laisse au Conseil le soin de déterminer l'emploi.

Enfin, le reliquat est réparti de la façon suivante :

Soixante-dix pour cent aux actionnaires ;

Trente pour cent aux porteurs de parts bénéficiaires.

Sur la deuxième fraction de bénéfices constituant le superdividende revenant aux actionnaires, l'Assemblée peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prélever toutes sommes destinées à la création de tous fonds de réserve spéciaux, dont elle détermine ou laisse au Conseil le soin de déterminer l'emploi, et dont le montant appartient exclusivement aux actionnaires.

Les fonds de réserve qui appartiennent exclusivement aux actionnaires, comme ayant été prélevés uniquement sur la fraction de soixante-dix pour cent leur revenant dans les bénéfices, ou comme ayant été constitués avec des primes d'émission, peuvent être employés, notamment, soit à verser

aux actionnaires un premier dividende en cas d'insuffisance des bénéfices, soit à l'amortissement du capital, soit au rachat des parts bénéficiaires.

Article 50.

I. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée doit être constituée et délibérer comme il est dit à l'article 42.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Article 51

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui sont pris ou non parmi les actionnaires de la Société.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale subsistent comme pendant l'existence de la Société; elle révoque et remplace les liquidateurs, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

En cas de décès, démission ou empêchement des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, mobilier ou immobilier, même de gré à gré, en bloc ou séparément, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs, interdits ou autres incapables.

Ils peuvent aussi, mais seulement avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire l'apport à toute Société de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société.

Ils reçoivent toutes sommes dues à la Société et acquittent toutes celles qu'elle peut devoir;

Ils représentent la Société vis-à-vis des tiers;

Ils exercent tant en demandant qu'en défendant, toutes actions, consentent tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, traitent, transigent, compromettent en tout état de cause, même en conférant aux arbitres la faculté d'amiable composition, empruntent, s'il y a lieu, pour les besoins de la liquidation, confèrent toutes garanties hypothécaires ou autres sur les biens de la Société, et généralement, font tout ce qui est nécessaire à la liquidation, sans exception ni réserve.

Sauf décision contraire dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir en commun ou séparément.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil et de l'Assemblée sont certifiés par l'un d'eux.

Article 52.

Après le paiement du passif et des charges sociales, le produit de la liquidation est successivement employé: à rembourser aux actionnaires somme égale au montant libéré et non amorti des actions; puis à répartir, soit aux actionnaires, soit aux porteurs de parts, les réserves qui leur appartiendraient exclusivement.

Le surplus est réparti comme suit:

Soixante-dix pour cent aux actionnaires;

Trente pour cent aux porteurs de parts bénéficiaires.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e Gustave GAY, notaire à Dakar, le 20 décembre 1933, M. Emile ANNET, fondateur, a déclaré que les 30.000 actions à souscrire en espèces avaient été entière-

ment souscrites, sans appel au public et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites.

Conformément à la loi, un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués est demeuré annexé audit acte.

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Des procès-verbaux enregistrés des deux Assemblées générales constitutives de ladite Société, il appert:

I. — Que la première Assemblée, en date du 20 décembre 1933, à 17 heures a:

Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus-visée.

Et nommé M. HERY Louis, Alexandre, Marie, Chevalier de la Légion d'honneur, Administrateur de Société Industrielles et Agricoles, demeurant à Guérande (Loire-Inférieure), rue du Tricot, Commissaire à l'effet de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature et la cause des avantages particuliers prévus aux statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième Assemblée constitutive.

II. — Et que la deuxième Assemblée, en date du 2 janvier 1934:

1^o Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire-vérificateur, adopté les conclusions de ce rapport et approuvé, en conséquence, les apports en nature faits à la Société et les avantages particuliers prévus aux statuts.

2^o Nommé comme premiers Administrateurs, pour une durée qui se terminera le jour de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social.

M. TOUZE Etienne, Officier de la Légion d'honneur, Administrateur de Société, demeurant à Paris, 40, Avenue Charles-Floquet;

M. BECHMANE Guy, Robert, Stanislas, Administrateur de Société, demeurant à Paris, 11, Avenue de Suffren;

M. LIGONNET Eugène, Administrateur de Société, demeurant à Paris, 21, rue Gazan;

M. MOTCHANE Léon, Administrateur de Société, demeurant à Paris, 126, Quai d'Auteuil;

M. REGISMANSET Charles, Paul, Commandeur de la Légion d'honneur, Administrateur de Société, demeurant à Paris, 35, Avenue de Breteuil;

M. VANDIER, Jacques, Officier de la Légion d'honneur, Industriel, demeurant à Paris, 42, Avenue Foch.

Et constaté l'acceptation de ces fonctions.

3^o Nommé comme Commissaires des comptes, pour le premier exercice social, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément:

M. HERY Louis, Alexandre, Marie, Chevalier de la Légion d'honneur, Administrateur de Sociétés Industrielles et Commerciales, demeurant à Guérande (Loire-Inférieure), rue du Tricot.

Et M. René DROUART, principal clerc 3^{me} notaire demeurant à Dakar, et constaté l'acceptation de ces fonctions.

4^o Approuvé les statuts de la Société tels qu'ils avaient été établis par le fondateur et constaté que toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, la Société était définitivement constituée.

Un original des statuts visé sous le paragraphe I.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, visés sous le paragraphe II.

Et une copie certifiée et enregistrée de chacun des procès-verbaux des Assemblées constitutives visés sous le paragraphe III.

Ont été déposés au greffe du Tribunal Civil de Conakry (Guinée française), le 29 janvier 1934.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE A CONAKRY**SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry en date du 16 janvier 1934, enregistré, Messieurs : 1^o Assad Attalah; 2^o Assad Kamoud; 3^o Melhem Saoumah tous trois demeurant à Conakry, ont formé entre eux, une Société à responsabilité limitée, conformément à la loi du 7 mars 1925.

La dite Société a, pour objet l'exploitation de concessions de culture de bananes et autres fruits coloniaux et toutes opérations, industrielles, commerciales et immobilières pouvant se rattacher à ces exploitations, achats et vente de tous produits et de toutes opérations que les associés pourront entreprendre.

La raison sociale est « Société de bananeraies de Bendé Koré ».

Le siège social est à Conakry. La durée de la Société est illimitée, elle commencera le premier janvier mil neuf cent trente quatre.

Le capital social est de trente mille francs apporté par un tiers, chacun des associés.

Monsieur Assad Attalah est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée.

Une expédition en due forme a été déposée au rang des minutes du greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix.

Pour mention :

V. GUELFUCCI, NOTAIRE.

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY (Guinée française).

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte au rapport de M^e P. Gomis, notaire intérimaire à Conakry en date du 21 novembre 1933, enregistré :

1^o Monsieur Marcel Dauvois, planteur, demeurant à Kindia;
2^o Monsieur Daniel Dauvois, planteur, demeurant à Kindia;
3^o La Société « Plantations du Kanka-Sili » dont le siège est à Souguéta.

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925, complétée par celle du 13 janvier 1927.

Ladite société a pour objet l'exploitation d'une concession à déterminer et destinée à la culture de bananiers et autres plants tropicaux ainsi que toutes autres concessions qui pourraient être demandées par la Société et de toutes autres opérations industrielles, commerciales et immobilières pouvant se rattacher à cette exploitation, achat et vente de tous produits et de toutes les opérations que les associés pourront entreprendre.

La raison sociale est « Plantations de Sou-Ti ».

Le siège social est établi à Souguéta.

La durée de la Société est illimitée, elle commencera le premier novembre mil neuf cent trente-trois.

La société Kanka-Sili, est nommée Gérante statutaire pour deux ans à partir du premier novembre mil neuf cent trente-trois.

Une expédition en due forme des statuts a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, le vingt-trois janvier mil neuf cent trente-quatre.

Pour mention :

AVIS

M. E. Trantoul, pharmacien à Conakry, arrivé par le *Touareg* du 19 janvier, a l'honneur d'informer sa clientèle qu'il a, le même jour, repris la direction de sa pharmacie.

En outre, que M. Baty, son remplaçant ne fait plus, à partir de la même date, partie de son personnel.

De plus, qu'il retire à M. Baty tous pouvoirs qu'il lui avait antérieurement donnés pour agir en son nom auprès de toutes Administrations ou Maisons de commerce.

Enfin, qu'il se dégage de toutes responsabilités qui ont pu incomber à M. Baty pendant le cours de sa gérance de la pharmacie Trantoul, du 16 janvier 1933 au 20 janvier 1934.

M. E. Trantoul fera tout son possible pour donner à sa clientèle soit de Conakry soit de l'extérieur, toutes satisfactions pour les fournitures ou préparations médicales qui lui seront demandées.

M. E. Trantoul a également le plaisir d'annoncer à sa clientèle qu'il s'est assuré le concours de M. Célerier, Pharmacien de 1^{re} classe de la Faculté de Paris.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public qu'il a été égaré un bordereau d'inscription au titre foncier n^o 152 d'une hypothèque prise par leieur Louvrié le 6 mai 1920.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription concernant le titre foncier n^o 52 du cercle de Dubréka.

1-2

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINE

Société Anonyme au capital de 12.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : CONAKRY.

« A compter du 15 janvier 1934, les pouvoirs de Monsieur Guyon Marcel, Directeur de l'Agence de Baro rentrant en France, sont transférés à Monsieur Garbès Jules.

Ce dernier a donc seul qualité pour représenter la Société à Baro à partir de cette date.

Collaborateur est demandé pour la Guinée française par importante Société produits chimiques pour placement désinfectants, désodorisants, antiseptiques **qualité unique** et produits pour détruire rats, souris, cafards adoptés en exclusivité en France, par Métropolitain, toutes les Compagnies de chemin de fer, Hôpitaux Ministères, Préfectures, Mairies, Ecoles, Pensionnats, Banques, Grandes Administrations, Usines, etc... etc... Situation lucrative et d'avenir. Convieudrait particulièrement à fonctionnaire actif ayant relations dans administrations et désirant améliorer sensiblement ses revenus. Société Nationale de Produits chimiques, 14, rue Roquépine. Paris.

1-

BANANES. — M. Dumouchel, 46 rue de la République à Marseille, désire être mis en relations avec producteur en vue d'achat de bananes.

1-1

A VENDRE

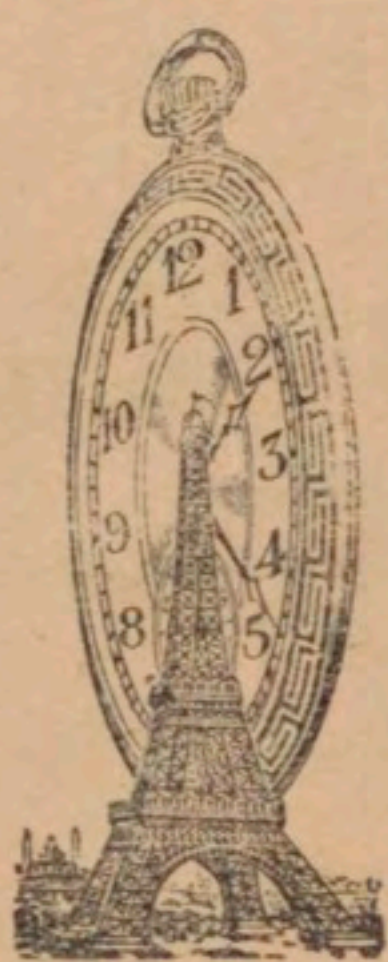
1 Poste T. S. F. Oeodyn écran 4 lampes type Colonial 1934.
Avec prise de Pick-UP.
Ondes Courtes de 10 à 90 mètres.

J'ACHÈTE les

des Colonies Françaises

**TIMBRES
POSTE
OBLITÉRÉS**

ÉCRIRE : à F. BELLAMY, 27 Avenue Alsace Lorraine, Brive (Corrèze)



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

1-24

La MAISON DES COLONIAUX de VITTEL

D'accord avec le Ministère des Colonies, est ouverte, du 20 Mai au 25 Septembre, une Maison des Coloniaux, où sont reçus et traités, à des conditions spéciales, tous les fonctionnaires civils et militaires des Colonies, envoyés officiellement par le Conseil Supérieur de Santé des Colonies et les Commissions de Rapatriement.

Par ses deux Sources : la "Grande Source" et la "Source Hépar" les seules à VITTEL déclarées d'intérêt public, c'est toutes la médication des maladies coloniales d'origine arthritique et hépatique que Vittel offre à tous ceux qu'un séjour prolongé aux Colonies rend justiciables de sa cure.

La remarquable fraîcheur du climat vosgien, son action à la fois sédative et tonique, l'altitude moyenne de la région font de Vittel la station idéale pour les Coloniaux qui, en y soignant leurs reins et leur foie, y trouveront le repos, le calme, le sommeil et l'appétit nécessaires pour revigorer leur organisme fatigué.

Renseignements et brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux Minérales de VITTEL (Vosges-France) (Service C-40),

1-3

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

21-24

GRANDE

SOURCE

SOURCE

HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

ACTION ÉLECTIVE SUR

Le Rein

Les Voies Biliaires

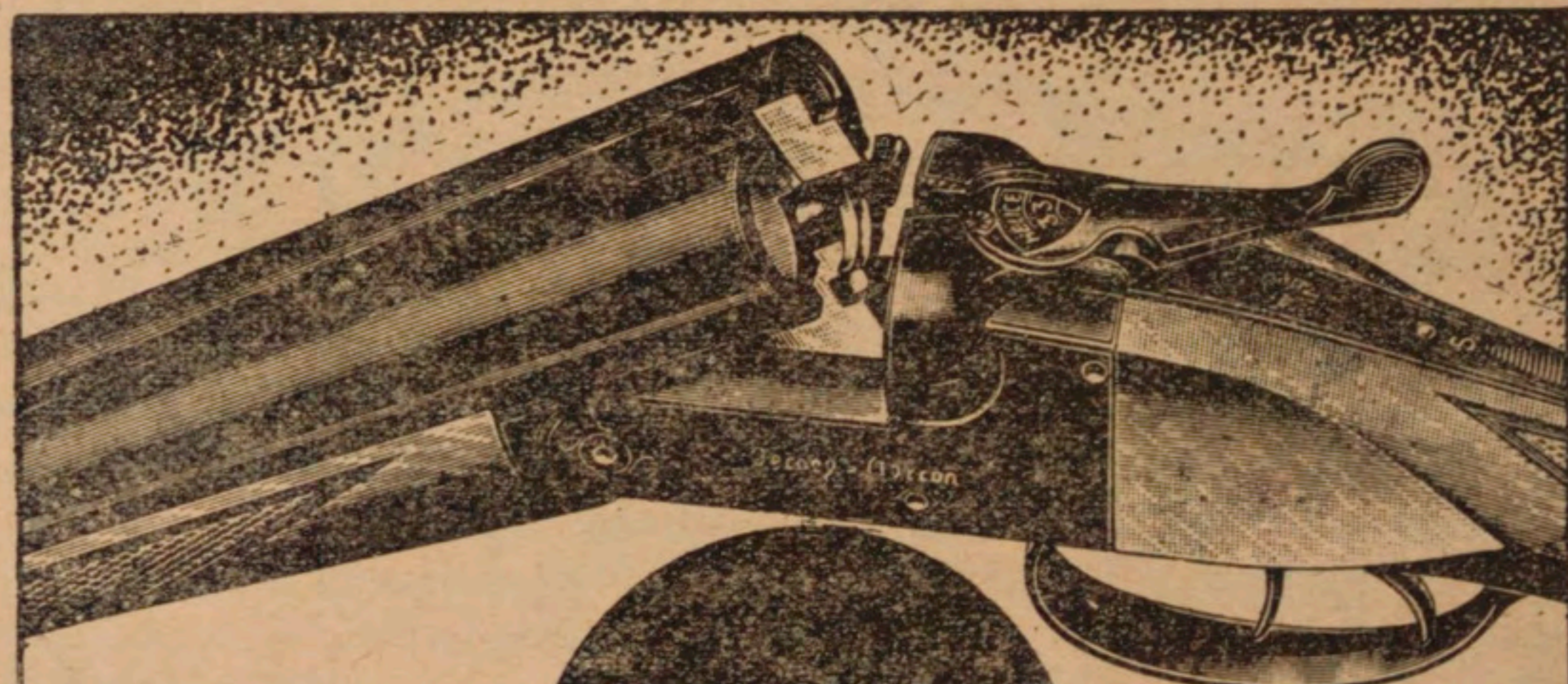
Goutte ;
Gravelle ;
Diabète.

Coliques hépatiques ;
Congestions du Foie
Lithiase biliaire.

Saison 20 mai — 25 septembre.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux Minérales de VITTEL (Vosges-France) [Service C. 40].

1-18.



POUR **595** FRANCS

FRANCO
DE PORT ET
D'EMBALLAGE

UN HÉLICE-GRIP
TRIPLE VERROU
GARANTI POUDRE Y
RESSORTS INOXYDABLES

VERNEY-CARRON

SAINT-ÉTIENNE
MAISON FONDÉE EN 1820

Demandez notre beau catalogue Chasse et Pêche N° 45

POUR COLONIES ÉLOIGNÉES NOUS CONSEILLONS EMBALLAGE SOUS
ZINC, SUPPLÉMENT : 20 FRANCS

STÉFA

2-12



Les plus précieux amis du Colonial...

ceux qui continuellement veillent sur sa santé et celle de sa maison, les amis sûrs, toujours prêts à rendre service, ce sont, vous le savez, le lait concentré sucré, aliment parfait des bébés privés du sein maternel, et le lait stérilisé suisse, sain, pur, inaltérable, providence des ménagères...

...Et les meilleurs de tous, ce sont toujours les

**Lait stérilisé suisse
et Lait concentré sucré
NESTLÉ**

Sains, Purs, Crémeux, Inaltérables

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie

1-10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

7-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

10 CITROËN

La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

• éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

• permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit. Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

• 4 amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage par thermostat. Pneus Super-confort Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

• 3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

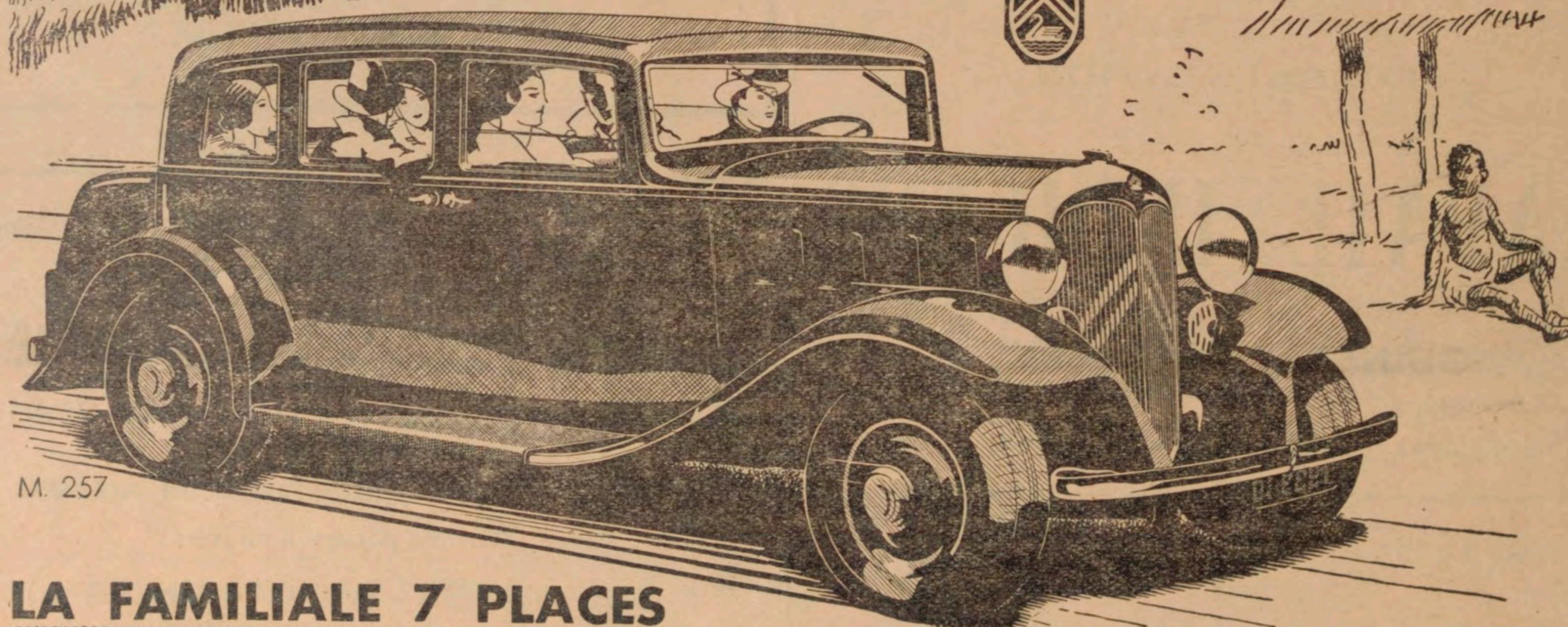
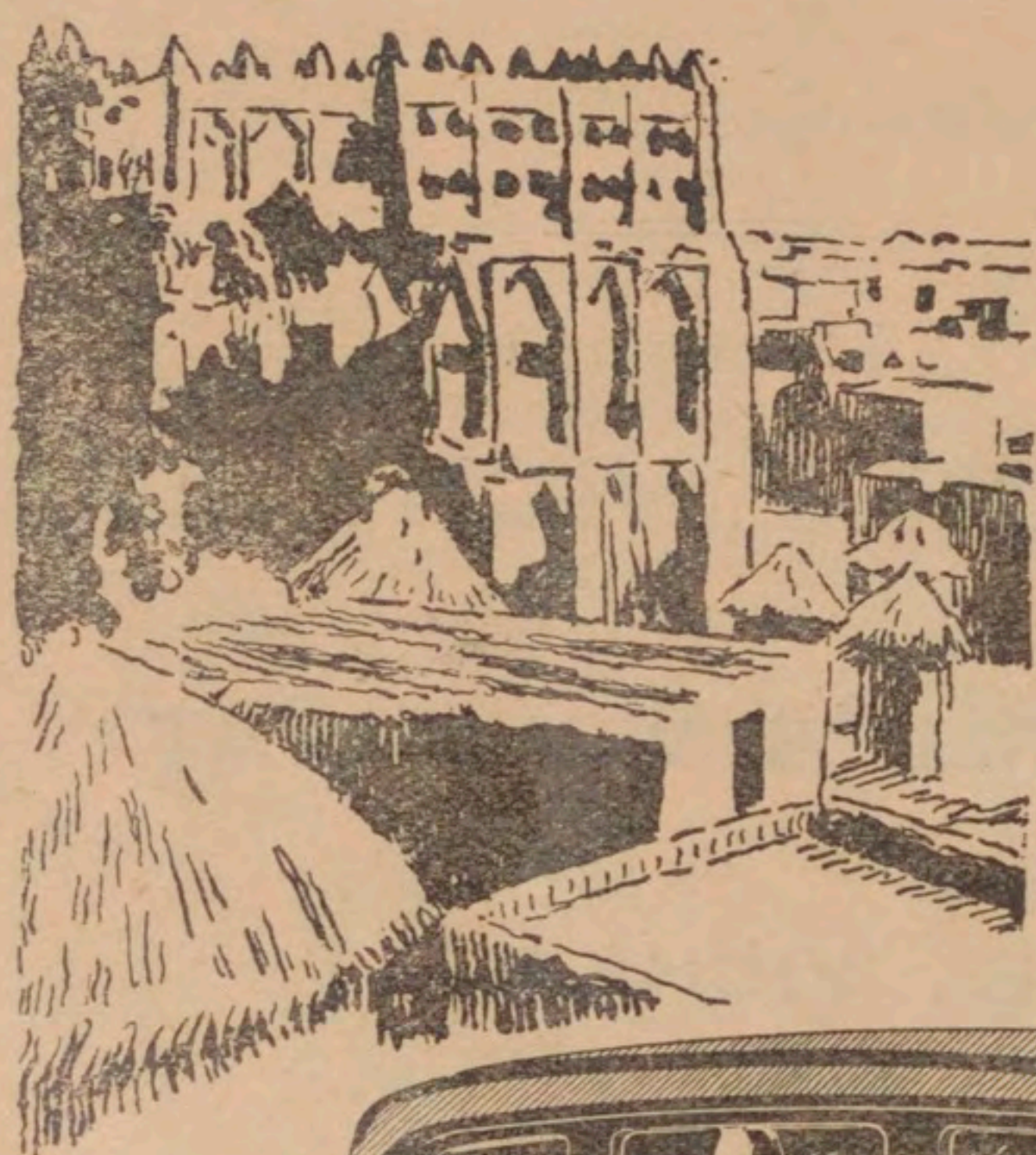
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

• le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisses très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

• aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



M. 257

LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY